



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-09-001

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-08-23-005 - Décision n°14/2016 fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés par la sécurité sociale (5 pages) Page 6

DDCSPP 41

41-2016-08-29-001 - Arrêté cahier des charges de la domiciliation (4 pages) Page 12

DDFiP

41-2016-08-23-001 - DDFiP 41 : Arrêté pour la fermeture exceptionnelle du CDFP de Vendôme le mercredi 31 août 2016. (1 page) Page 17

41-2016-08-29-007 - DDFiP 41 : Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources de la DDFiP de Loir-et-Cher (2 pages) Page 19

41-2016-09-01-005 - DDFiP 41 : Délégation de signature art L 257 A du responsable du SIP de Blois à Mmes Da Costa et Reveillon, Ms Vasseur et Dupouy (1 page) Page 22

41-2016-09-01-006 - DDFiP 41 : Délégation et subdélégation de signature du responsable du SIP BLOIS au 01 09 2016 (4 pages) Page 24

41-2016-08-29-006 - DDFiP 41 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de CTX et de GR fiscal. (2 pages) Page 29

41-2016-08-19-001 - DDFiP 41 : PACTE : fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle Emploi (1 page) Page 32

41-2016-08-29-005 - DDFiP 41 : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pôle pilotage et ressources de la DDFiP au 01 09 2016 (1 page) Page 34

41-2016-08-26-004 - DDFiP 41: Délégation de signature de délais de paiement du comptable de la trésorerie de Bracieux au responsable du SIP de Blois au 01 08 2016 (1 page) Page 36

DDT

41-2016-08-22-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit "La Poire Vinette" sur la commune de Suèvres (4 pages) Page 38

41-2016-08-22-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit "La Briqueterie" sur la commune de Mondoubleau (4 pages) Page 43

41-2016-07-21-010 - Décision de la CNAC - Extension E. Leclerc Blois 21-07-2016 (2 pages) Page 48

41-2016-08-31-001 - Permis de construire CNPE ST LAURENT DES EAUX sur la commune de Saint Laurent Nouan (12 pages) Page 51

DDT 41

41-2016-08-22-012 - Contrôle des Structures Agricoles EARL CHAVIGNY (2 pages) Page 64

41-2016-08-09-015 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA SERMONNIERE (2 pages) Page 67

41-2016-08-29-004 - Contrôle des Structures Agricoles	EARL DOMAINE DES ROY (2 pages)	Page 70
41-2016-08-22-005 - Contrôle des Structures Agricoles	EARL DU PARADOU (2 pages)	Page 73
41-2016-08-22-010 - Contrôle des Structures Agricoles	EARL FERME DE LA SASNIERE (2 pages)	Page 76
41-2016-08-22-011 - Contrôle des Structures Agricoles	EARL LA CAILLAUDIÈRE (2 pages)	Page 79
41-2016-08-09-009 - Contrôle des Structures Agricoles	EARL ROUSSAY (2 pages)	Page 82
41-2016-08-09-016 - Contrôle des Structures Agricoles	EARL THIREAU (2 pages)	Page 85
41-2016-08-09-010 - Contrôle des Structures Agricoles	EARL YVON Antoine (2 pages)	Page 88
41-2016-08-12-006 - Contrôle des Structures Agricoles	GAEC DE LA LOCQUETTIÈRE (2 pages)	Page 91
41-2016-08-10-009 - Contrôle des Structures Agricoles	GAEC FRARD FRÈRES (2 pages)	Page 94
41-2016-08-29-002 - Contrôle des Structures Agricoles	GAEC LIAGRE à Tour-en-Sologne (2 pages)	Page 97
41-2016-08-10-004 - Contrôle des Structures Agricoles	GAEC PIERRE BLANCHE (2 pages)	Page 100
41-2016-08-10-008 - Contrôle des Structures Agricoles	Madame Alexandra DESSORT (2 pages)	Page 103
41-2016-08-09-013 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur Alexandre FRETTE (2 pages)	Page 106
41-2016-08-10-010 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur Benoît CHARRIER (2 pages)	Page 109
41-2016-08-09-014 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur Bruno MARCHAND (2 pages)	Page 112
41-2016-08-09-017 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur Damien BOULAY (2 pages)	Page 115
41-2016-08-10-007 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur Hervé GAUDEFROY (2 pages)	Page 118
41-2016-08-09-012 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur HOUSSEAU Sébastien (2 pages)	Page 121
41-2016-08-10-002 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur Jean-Christophe JEZEQUEL (2 pages)	Page 124
41-2016-08-22-006 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur Jérôme CHALOUAS (2 pages)	Page 127
41-2016-08-22-014 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur LE DREVO Mickaël (2 pages)	Page 130
41-2016-08-22-013 - Contrôle des Structures Agricoles	Monsieur MARTEAU Nicolas (2 pages)	Page 133

41-2016-08-10-005 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Nicolas GARNIER (2 pages)	Page 136
41-2016-08-10-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Patrick MARETTE (2 pages)	Page 139
41-2016-08-22-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur PHILIPPE Frédéric (2 pages)	Page 142
41-2016-08-22-004 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur QUASTANA Jean (2 pages)	Page 145
41-2016-08-22-008 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Sébastien GUEDET (2 pages)	Page 148
41-2016-08-29-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Thibault GOSSEAUME (2 pages)	Page 151
41-2016-08-09-011 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Xavier BILLIOT (2 pages)	Page 154
41-2016-08-22-009 - Contrôle des Structures Agricoles SARL L.P.P.V.S. (2 pages)	Page 157
41-2016-08-10-006 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA BERTHIER (2 pages)	Page 160
41-2016-08-11-006 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA DE VITAIN (2 pages)	Page 163
41-2016-08-12-007 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA LA DELOUCHERIE (2 pages)	Page 166
41-2016-08-22-007 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA LES BOECHES (2 pages)	Page 169
DIRECCTE	
41-2016-08-04-003 - decla adheo (2 pages)	Page 172
41-2016-08-04-004 - decla bessonnier (2 pages)	Page 175
41-2016-08-04-002 - decla charpentier (2 pages)	Page 178
41-2016-08-04-005 - decla desdevant (2 pages)	Page 181
PREF 41	
41-2016-08-10-011 - AR composition Commission d'organisation des élections de la chambre des métiers et de l'artisanat (2 pages)	Page 184
41-2016-08-22-015 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire modifiant la superficie de l'emprise autorisée de l'installation de 1er traitement des matériaux exploitée par la Sté LAFARGE Granulats France sur le territoire des communes de Villermain (41) et Baccon (45). (4 pages)	Page 187
41-2016-08-17-002 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais. (3 pages)	Page 192
41-2016-06-09-016 - Arrêté portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages)	Page 196
41-2016-08-19-002 - Arrêté portant composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de NOYERS SUR CHER - SAINT AIGNAN (3 pages)	Page 199
41-2016-06-09-017 - Arrêtés portant renouvellement d'agrément de groupements visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique (4 pages)	Page 203

41-2016-08-25-001 - Aut Challenge régional Cadet août 2016 (8 pages)	Page 208
41-2016-08-18-001 - Aut Course vitesse Ufolep (10 pages)	Page 217
41-2016-08-26-005 - Aut Prix de la municipalité de Vineuil (11 pages)	Page 228
41-2016-08-23-004 - Aut Rallye Coeur de France 2016 (12 pages)	Page 240

sous préfecture de Vendôme

41-2016-08-23-002 - Arrêté de dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Rhodon (2 pages)	Page 253
41-2016-08-26-006 - Arrêté portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2016-2017 (4 pages)	Page 256
41-2016-08-23-003 - Arrêté relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation "La Percheronne du bassin de l'Egvonne" à Droué (2 pages)	Page 261

Centre Hospitalier de Blois

41-2016-08-23-005

Décision n°14/2016 fixant les tarifs des actes et prestations
non remboursés par la sécurité sociale

DIRECTION

OSL/CL

DECISION N°14/2016

Fixant les tarifs des actes et prestations non remboursés par la sécurité sociale

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-1 et L174-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6111-1, L6143-1 et L6143-7 ;

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois fixe en annexe les tarifs de prestations suivants :

- Chirurgie esthétique,
- Chirurgie maxillo-faciale, plastique de la face stomatologie,
- Vaccination des voyageurs

Cette décision annule et remplace la décision n°12/2016 du 29 juillet 2016.

Fait à Blois, le 23 août 2016

Pour servir et valoir ce que de droit,

Le Directeur

Olivier SERVAIRE-LORENZET

Copies : L.DESRATS – D. RICHER

TARIFS ACTES ET PRESTATIONS NON REMBOURSES PAR LA SECURITE SOCIALE juillet 2016

Activité	Tarif HT	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
Chirurgie esthétique du visage			
Lifting	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Paupières *2 supérieures	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Paupières *2 inférieures	1 000,00 €	200,00 €	1 200,00 €
Paupières *4	2 100,00 €	420,00 €	2 520,00 €
Lifting + paupières * 2	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting + paupières *4	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Lipofilling	800,00 €	160,00 €	960,00 €
Lipofilling + chirurgie paupières inférieures	1 400,00 €	280,00 €	1 680,00 €
Oreilles décollées	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Rhinoplastie	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €

Chirurgie esthétique de la silhouette

Mastoplastie bilatérale d'augmentation	3 200,00 €	640,00 €	3 840,00 €
Mastopexie bilatérale	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €
Mastopexie bilatérale + pose d'implants mammaires	3 900,00 €	780,00 €	4 680,00 €
Augmentation mammaire unilatérale suite à la réduction d'un sein pour asymétrie mammaire	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Mastoplastie unilatérale d'augmentation pour asymétrie mammaire, au cours d'une intervention de chir plastique prise en charge (même GHS), coût de l'implant à prévoir en sus	180,00 €	36,00 €	216,00 €
Mastopexie bilatérale avec pose d'implants mammaires suite à l'ablation de prothèses mammaires	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
Changement d'implant mammaire	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Changement d'implant mammaire suite complication (avec ou sans capsulectomie)	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €
Ablation bilatérale d'implants mammaires	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuction ou lipoaspiration (1 ^{ère} zone)	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €
Liposuction ou lipoaspiration (zone suppl.)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
Lifting des bras	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Lifting des cuisses	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €
Bodylifting	5 800,00 €	1 160,00 €	6 960,00 €
Abdominoplastie	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €

Médecine esthétique

Injection toxine botulique 1 flacon (acte+produit)	250,00 €	50,00 €	300,00 €
Injection Ac Hyaluronique 1ml (acte+produit)	300,00 €	60,00 €	360,00 €
injection Acide hyaluronique 1ml + 1 flacon de toxine botulique (actes+produits)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Ac. Hyaluronique 2 ml (acte+produit)	550,00 €	110,00 €	660,00 €
injection Acide hyaluronique 2 ml + 1 flacon toxine botulique (actes+produits)	800,00 €	160,00 €	960,00 €
geste esthétique au cours d'une intervention prise en charge, sans incidence sur le GHS-implant non compris (voir le DIM)	200,00 €	40,00 €	240,00 €

Chirurgie buccale

Réséction apicale	100,00 €	20,00 €	120,00 €
-------------------	----------	---------	----------

Implants ophtalmique (TVA à 5,5 %) **	surcout HT pour upgrad. Implant	TVA 5,5%	Total TTC
Multifocal (Restor)	500,00 €	27,50 €	527,50 €
Multifocal (TOPCON - Mplus)	220,00 €	12,10 €	232,10 €
IQ Toric	100,00 €	5,50 €	105,50 €
Multifocal toric (Restor toric)	600,00 €	33,00 €	633,00 €
Implant torique AMO	97,75 €	5,38 €	103,13 €
Implant multifocal AMO	195,50 €	10,75 €	206,25 €
Implant multifocal torique AMO	281,75 €	15,50 €	297,25 €
Implant SYMFONY AMO	281,75 €	15,50 €	297,25 €
Implant SYMFONY torique AMO	362,25 €	19,92 €	382,17 €
Implant torique TOPCON	120,75 €	6,64 €	127,39 €
Implant torique sur mesure TOPCON	563,50 €	30,99 €	594,49 €
Implant multifocal torique TOPCON	684,25 €	37,63 €	721,88 €
Implant multifocal torique COMFORT TOPCON	569,25 €	31,31 €	600,56 €
Implant multifocal COMFORT à profondeur de champ TOPCON	45,42 €	2,50 €	47,92 €
Implant multifocal torique COMFORT à profondeur de champ TOPCON	258,75 €	14,23 €	272,98 €

Autre chirurgie de confort

Circoncision enfant (ambulatoire)	500,00 €	100,00 €	600,00 €
-----------------------------------	----------	----------	----------

* article 261 du code général des impôts

MàJ 06/07/2016

TARIF DE REFERENCE DES VACCINS (novembre 2015)

	Nom commercial	CODE	tarif TTC 2015
Fièvre jaune	Stamaril®	FV	42
Nouveau vaccin Méningite à Méningocoques A C Y W135	Nimenrix	MAMA	45
Hépatite A adulte	Havrix 1440®, Avaxim®, VaqtA®	HAA	28
Hépatite A Enfant	Havrix 720®, Avaxim®, VaqtA®	HAE	16
Typhoïde	Typhim vi®, Typherix®	TYP	32
Typhoïde + Hépatite A Adulte*	Tyavax®	THAA	63
Méningite à Méningocoques A & C	Vaccin méningococcique A+C®	MMAC	29
Rage (préventive)*	Vaccin rabique pasteur®	RAGE	32
Hépatite A & B Adulte	Twinrix Adulte®	HAB	25
Hépatite A & B Enfant	Twinrix Enfant®	HABE	21
Encéphalite à Tiques Adulte	Ticovac® Adulte	EAT	32
Encéphalite à Tiques Enfant	Ticovac® Enfant	EATE	32
Leptospirose	Spirolept®	LEP	46
Encéphalite Japonaise	Ixario®	EJ	99

Forfait conseil *

pour 1 patient	37,50 €
pour 2 patients de la même famille ou 1 couple reçus en même temps	50,00 €
à partir de 3 patients de la même famille reçus en même temps	75,00 €
pour chaque membre d'un groupe scolaire	25,00 €

* Principe de facturation :

Forfait conseil (selon le nombre de membres de la même famille reçus en même temps) auquel s'ajoute le prix CHB applicable pour chaque vaccin injecté

CHB/Dim/12nov2015

**TARIFS ACTES et PRESTATIONS NON REMBOURSES par la SECURITE SOCIALE en Chirurgie
MAXILLO-FACIALE et STOMATOLOGIE (novembre 2015)**

ACTIVITE	CODE	TARIF HT	TVA 20%	TARIF TTC	DUREE	MODE
Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante localisée	HBFA013	50,00 €	10,00 €	60,00 €	0,3h	AMBU
Exérèse d'hypertrophie gingivale ou de crête flottante sur une arcade maxillaire ou mandibulaire complète	HBFA012	80,00 €	16,00 €	96,00 €	0,5h	AMBU
Grefe osseuse alvéolaire avec os autologue	HBMA003	500,00 €	100,00 €	600,00 €	1h - 1h30	AMBU
Grefe osseuse alvéolaire avec os biomatériel	HBMA006	700,00 €	140,00 €	840,00 €	1h - 1h30	AMBU
Grefe osseuse apposition 1 à 3 dents	HBBA003	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	2h - 3h	AMBU
Grefe osseuse apposition 4 à 6 dents	HBBA002 HP	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €	3h - 4h	AMBU
Grefe osseuse apposition 4 à 6 dents	HBBA002 HC	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €	3h - 4h	HC
Sinus lift unilatéral	GBBA002	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	2h	AMBU
Sinus lift bilatéral	GBBA002 x 2	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €	3h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HP	GBBA002 + HBBA003 HP	3 000,00 €	600,00 €	3 600,00 €	4h - 5h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HC	GBBA002 + HBBA003 HC	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €	4h - 5h	HC
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HP	GBBA002 + HBBA002 HP	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	5h - 6h	AMBU
Sinus lift unilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HC	GBBA002 + HBBA002 HC	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	5h - 6h	HC
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HP	GBBA002 x 2 + HBBA003 HP	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €	5h - 6h	AMBU
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 1 à 3 dents - HC	GBBA002 x 2 + HBBA003 HC	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €	5h - 6h	HC
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HP	GBBA002 x 2 + HBBA002 HP	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €	6h	AMBU
Sinus lift bilatéral et greffe osseuse apposition 4 à 6 dents - HC	GBBA002 x 2 + HBBA002 HC	5 000,00 €	1 000,00 €	6 000,00 €	6h	HC

ACTIVITE	CODE	TARIF HT	TVA 20%	TARIF TTC	DUREE	MODE
Dégagement de dent incluse et pose d'un système de traction	HBP002	150,00 €	30,00 €	180,00 €	1h	AMBU
Pose de vis d'ancrage orthodontique (tarif unitaire à multiplier par le nombre de vis) sous AL	HBED017	100,00 €	20,00 €	120,00 €	0,25h par vis	AMBU
Pose d'une plaque d'ancrage orthodontique sous AG		450,00 €	90,00 €	540,00 €		AMBU
Geste chirurgical maxillofacial de confort réalisé au cours d'une intervention prise en charge par la SS, sans incidence sur le GHS initial. Implants non compris (voir le DIM)		300,00 €	60,00 €	360,00 €		

30/10/2015

DDCSPP 41

41-2016-08-29-001

Arrêté cahier des charges de la domiciliation

Dans le cadre de la réforme de la domiciliation, le département doit arrêter un cahier des charges à destination des organismes souhaitant se faire agréer pour exercer une activité de domiciliation.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations de
Loir-et-Cher*

Arrêté n°

ARRETE

Approuvant le cahier des charges à destination des organismes sollicitant un agrément pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 264-1 à L 264-9, les articles D 264-1 et suivants ;

Vu le décret n°54-833 du 2 septembre 1954 modifié pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n°53-1186 du 29 novembre relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier Ministre du 7 juin 2013 relatif à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015/2020 - « Plan habitat pour tous en Loir-et-Cher » ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

- ARRÊTE -

Article 1 : Le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable en Loir-et-Cher est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Il s'impose à tout organisme sollicitant un agrément pour exercer l'activité de domiciliation et fixe la procédure et les conditions à la délivrance de cet agrément.


Article 3 : Conformément à l'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Article 4 : Les organismes actuellement agréés pour l'activité de domiciliation doivent solliciter un nouvel agrément avant le 1^{er} mars 2017. Au-delà de ce délai, les agréments maintenus dans la rédaction anciennement en vigueur sont réputés caducs.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **29 AOUT 2016**

Le Préfet



Yves LE BRETON

The signature block contains the text 'Le Préfet' above a large, stylized handwritten signature. Below the signature is a rectangular stamp with the name 'Yves LE BRETON' in capital letters.



PREFET DE LOIR ET CHER

Annexe : Cahier des charges à destination des organismes sollicitant un agrément pour l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

1°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

• **Vis-à-vis des personnes domiciliées :**

Eléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur, durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et d'attestation de domicile unique ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 1 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux.

A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance (voir en ce sens le point 3.3.1. de l'annexe 1 de l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016).

• **Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs :**

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;

- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
 - les jours et horaires d'ouverture au public.
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit leur demande.

2°) Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire figurer dans le cahier des charges tout élément qu'il jugera nécessaire afin d'apprécier l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits, etc). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'aide médicale d'Etat, le représentant de l'Etat sera tout particulièrement attentif à la capacité de l'organisme à étendre le périmètre de son activité de domiciliation.

NB : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum, renouvelable à la demande de l'organisme domiciliataire, au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

DDFiP

41-2016-08-23-001

DDFiP 41 : Arrêté pour la fermeture exceptionnelle du
CDFP de Vendôme le mercredi 31 août 2016.

*DDFiP 41 : Arrêté pour la fermeture exceptionnelle du CDFP de Vendôme le mercredi 31 août
2016 toute la journée.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher**

Le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Vendôme sera exceptionnellement fermé le mercredi 31 août 2016 toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 23 août 2016

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher


Christian LE BUHAN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFiP

41-2016-08-29-007

DDFiP 41 : Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources de la DDFiP de
Loir-et-Cher

*DDFiP 41 : Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources de
la DDFiP de Loir-et-Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 29 août 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
10, RUE LOUIS BODIN CS 50001
41026 BLOIS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir et Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et formation professionnelle :

Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Gestion RH

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des finances publiques,

Formation professionnelle

Mme Maryse CHERIERE, Contrôleur principal des finances publiques.



2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier et stratégie :

Mme Solenn LAURENT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

Budget – Immobilier – Logistique

M. Benoît DELAFOND, Inspecteur des finances publiques, chef du service,

Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Valérie FAUCHER, Contrôleur des finances publiques,

Mme Laurence MOULIN, Agent administratif des finances publiques.

Contrôle de gestion

Mme Élisabeth PENNEQUIN, Inspectrice des finances publiques,

M. Patrick CHALARD, Inspecteur des finances publiques.

3. Pour la qualité de service :

Mme Élisabeth PENNEQUIN, Inspectrice des finances publiques,

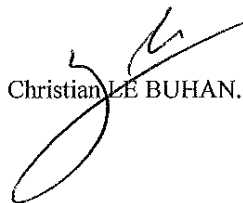
M. Patrick CHALARD, Inspecteur des finances publiques.

4. Pour l'assistance de prévention :

Mme Anne LE BERRE, Inspectrice des finances publiques,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 1^{er} septembre 2016.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,


Christian LE BUHAN.

DDFiP

41-2016-09-01-005

DDFiP 41 : Délégation de signature art L 257 A du responsable du SIP de Blois à Mmes Da Costa et Reveillon, Ms Vasseur et Dupouy

*DDFiP 41 : Délégation de signature art L 257 A du responsable du SIP de Blois à Mmes Da
Costa et Reveillon, Ms Vasseur et Dupouy*



Arrêté portant délégation de signature ,

le Chef de service comptable du Service des Impôts des particuliers de Blois
vu l livre des procédures fiscales et notamment son article L,257A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Blois dont les noms suivent:

- Mme Marie DA COSTA Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
- M Gwénaél VASSEUR Inspecteur des Finances Publiques
- Mme Rachel REVEILLON Inspecteur des Finances Publiques
- M DUPOUY Jacques Contrôleur principal des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} septembre 2016

Le chef de service comptable, responsable du service impôts
des particuliers,

Marie-Anne SENT-CLAPPE

DDFiP

41-2016-09-01-006

DDFiP 41 : Délégation et subdélégation de signature du
responsable du SIP BLOIS au 01 09 2016

*DDFiP 41 : Délégation et subdélégation de signature du responsable du SIP BLOIS au 01 09
2016*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M. GODMER trésorier d'Onzain-Herbault (26/07/2016 n°41-2016-07-26-003), Mme VIDAL trésorière de Montrichard (25/07/2016 41-2016-07-25-006), M. NDARATA trésorier de Mer (25/07/2016 41-2016-07-25-005), M. BEVIERE trésorier de Marchenoir (01/08/2016 41-2016-08-002), M. BOMMELAER trésorier de Saint Aignan (26/07/2016 41-2016-07-26-004), M. VIGUIE trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002), Mme MENARD trésorière de Bracieux (26/08/2016 41-2016-08-26-004), à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie DA COSTA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RACHEL REVEILLON	VASSEUR Gwénaél
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

BERNEDE Florence	DAVID Nicolas	FLORY Patricia
DELAYRE Jean-Richard	BOUCHER Fabienne	MOALIC Colette
MOREAU Karine	CALAVIA Hervé	GRUSON Antoine
MARIE Christel		PETIT Stéphane

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

Nom et prénom des agents	grade
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Nom et prénom des agents	grade
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Nom et prénom des agents	grade
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des finances publiques
CHEVAUCHER Claire	Contrôleuse des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

BERNEDE Florence	Contrôleuse principale des Finances publiques
MOREAU Karine	Contrôleuse des Finances publiques
DAVID Nicolas	Contrôleur des Finances publiques
MARIE Christel	Contrôleuse des Finances publiques
ANDRE Marie	Agente des Finances publiques

LERICHE Carole	Agente des Finances publiques
----------------	-------------------------------

Article 3 – 5 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A , B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;


VASSEUR Gwenaël	Inspecteur des Finances Publiques
REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances Publiques
DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} septembre 2016

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Marie-Anne SENT-CLAPPE

DDFiP

41-2016-08-29-006

DDFiP 41 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de CTX et de GR fiscal.

DDFiP 41 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de CTX et de GR fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 29 août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

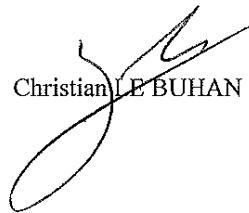
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUËDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
VALENTIN Dominique	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
BACHELLERIE Bernard	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
CHAUVET Hervé	Trésorerie de Lamotte Beuvron
BEVIERRE Philippe	Trésorerie de Marchenoir
NDARATA Théodore	Trésorerie de Mer
DE TEMMERMAN Gérard	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
TRUCHOT Martine	Trésorerie de Montoire
VIDAL Elisabeth	Trésorerie de Montrichard
FAGUET Annie	Trésorerie de Morée
GODMER Guillaume	Trésorerie de Onzain - Herbault
BOMMELAER Régis	Trésorerie de Saint - Aignan

Nom - Prénom	Service
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise - BCR
GENTILHOMME Thierry	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCR
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLOY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière de Blois
LIONS Lucile	Service de la Publicité Foncière de Vendôme

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques,


 Christian LE BUHAN

DDFIP

41-2016-08-19-001

DDFiP 41 : PACTE : fiche de déclaration des offres de
recrutement auprès de Pôle Emploi

*PACTE : fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle Emploi.
recrutement de deux agents de catégorie C*



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher	13001325300013
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 10 Rue : Louis Bodin – CS 50001	02 54 55 70 80
	Commune : BLOIS Cedex	Courriel
	Code postal : 41026	ddfip41@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Xavier GRIDAINE (personnes à contacter : Corinne AUBRY ou Angélique MEILLIER)	Téléphone
Fonction	Directeur du Pôle pilotage et ressources	02 54 55 12 08 ou 02 54 55 12 11
		Courriel
		corinne.aubry@dgfip.finances.gouv.fr angelique.meillier@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 16
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Emploi administratif de catégorie C : différentes tâches d'exécution (assiette et recouvrement de l'impôt, comptabilité de l'Etat et des collectivités locales, accueil du public)		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 poste sur la commune de Blois et 1 poste sur la commune de St Aignan sur Cher		
Domaine de formation souhaité	Notions juridiques et en comptabilité souhaitées, mais non indispensables		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	Blois		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception		N° d'enregistrement	
-------------------	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

DDFiP

41-2016-08-29-005

DDFiP 41 : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pôle pilotage et ressources de la DDFiP au 01 09 2016

*DDFiP 41 : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pôle pilotage et
ressources de la DDFiP au 01 09 2016*



**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Administrateur civil hors classe, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques ;

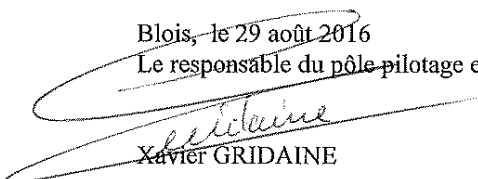
Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GRIDAINE, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 1er septembre 2014, sera exercée par :

- Mme Solenn LAURENT, Inspectrice principale des finances publiques,
- M. Benoît DELAFOND, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Valérie FAUCHER, Contrôleur des finances publiques,
- Mme Laurence MOULIN, AAPI des finances publiques.

Blois, le 29 août 2016
Le responsable du pôle pilotage et ressources


Xavier GRIDAINE

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFiP

41-2016-08-26-004

DDFiP 41: Délégation de signature de délais de paiement du comptable de la trésorerie de Bracieux au responsable du SIP de Blois au 01 08 2016

*DDFiP 41: Délégation de signature de délais de paiement du comptable de la trésorerie de
Bracieux au responsable du SIP de Blois au 01 08 2016*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annexe 2 Bis

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de BRACIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

Article 1 : Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Anne SENT-CLAPPE	BLOIS	6 mois	3 000 €

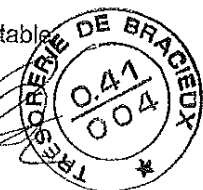
Article 2 : Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 26 Août 2016.

Le comptable public,
Annick MENARD
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le comptable



À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT

41-2016-08-22-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit "La Poire Vinette" sur la commune de Suèvres



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ

✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique préalable à l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit « La Poire Vinette » sur la commune de SUEVRES

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande d'autorisation du GAEC COUSIN Joris et Vincent, agriculteurs à Suèvres, du 22 janvier 2016 pour l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation agricole,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 février 2016,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 février 2016,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce du 12 mai 2016,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 06 juillet 2016,

Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 19 août 2016,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 06 juillet 2016 nommant Monsieur Bernard ORBLIN, officier supérieur de gendarmerie en retraite, commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Antoine SORIANO, directeur de centre départemental pédagogique en retraite, commissaire-enquêteur suppléant,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête unique

À la demande du GAEC COUSIN Joris et Vincent, agriculteurs à Suèvres, il est procédé, au titre des procédures loi sur l'eau et étude d'impact sur l'environnement, à une enquête publique préalable à l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit « La Poire Vinette » sur la commune de Suèvres du **mardi 13 septembre 2016 à 09h00 au vendredi 14 octobre 2016 inclus à 12h00.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'arrêté L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour prendre notamment la décision de déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Commissaires-enquêteurs

Par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 06 juillet 2016, Monsieur Bernard ORBLIN, officier supérieur de gendarmerie en retraite, est nommé commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Antoine SORIANO, directeur de centre départemental pédagogique en retraite, commissaire-enquêteur suppléant. En cas d'empêchement de Monsieur Bernard ORBLIN, Monsieur Antoine SORIANO le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Suèvres.

Le public pourra consulter le dossier et consigner, dans le registre, ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Suèvres :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00
- le mercredi de 14h30 à 17h30

Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- **mardi 13 septembre 2016 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 28 septembre 2016 de 14h00 à 17h00**
- **vendredi 14 octobre 2016 de 09h00 à 12h00**

Les observations, propositions ou contre-propositions pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Suèvres - 1 rue Jean Desjoyeaux - 41500 Suèvres, lequel les annexera au registre d'enquête, ou à l'adresse électronique suivante : mairiedesuevres@wanadoo.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République » et « La Renaissance », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Suèvres, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/EP-2016>.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Suèvres, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/EP-2016> pendant une durée d'un an.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune de Suèvres et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 22 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
Le chef de service adjoint eau et biodiversité,


Smail KHEROUFI

DDT

41-2016-08-22-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit "La Briqueterie" sur la commune de Mondoubleau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit « La Briqueterie » sur la commune de MONDOUBLEAU

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Vu le rapport de M. Bruno LECLERC du 28 mars 2013 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage et sur les prescriptions qui y sont applicables,
Vu les pièces du dossier d'enquête publique,
Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation territoriale de Loir-et-Cher du 26 mai 2016,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 16 août 2016,
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 26 juillet 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Jean PRINCE, directeur industriel en retraite, commissaire-enquêteur suppléant,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête unique

À la demande du Sivom de Mondoubleau-Cormenon, il est procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes de Mondoubleau et de Choue du **mardi 13 septembre 2016 à 09h30 au vendredi 14 octobre 2016 inclus à 16h30**, relative à :

- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,
- l'autorisation du prélèvement de l'eau destinée à des fins de consommation humaine,
- l'enquête parcellaire

préalable à l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable « La Briqueterie » sur la commune de Mondoubleau.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'arrêté L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour prendre notamment la décision de déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Commissaires-enquêteurs

Par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 26 juillet 2016, Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, est nommé commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Jean PRINCE, directeur industriel en retraite, commissaire-enquêteur suppléant. En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, Monsieur Jean PRINCE le remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de Mondoubleau et de Choue.

Le public pourra consulter le dossier et consigner, dans le registre, ses observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies.

Mairie de Mondoubleau :

- lundi de 08h30 à 12h15 et de 14h00 à 17h00
- mardi et mercredi de 08h30 à 12h00
- Jeudi et vendredi de 08h30 à 12h15 et de 14h00 à 17h00

Mairie de Choue :

- mardi de 14h00 à 18h00
- jeudi de 09h00 à 12h00
- vendredi de 15h00 à 18h30

Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur recevra personnellement le public et les observations à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

Mairie de Mondoubleau :

- mardi 13 septembre 2016 de 09h30 à 12h00
- vendredi 14 octobre 2016 de 14h00 à 16h30

Mairie de Choue :

- jeudi 29 septembre 2016 de 09h00 à 12h00

Les observations pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur aux adresses suivantes :

Mairie de Mondoubleau : Place du Marché - BP 5 - 41170 Mondoubleau
ou à l'adresse électronique suivante : mairie@mairiedemondoubleau.fr

Mairie de Choue : Rue du Parc - 41170 Choue
ou à l'adresse électronique suivante : mairie@choue.com

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République » et « La Renaissance », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire des communes de Mondoubleau et de Choue, aux lieux habituels d'affichage par les soins des maires.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/EP-2016>.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Mondoubleau et de Choue, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/EP-2016> pendant une durée d'un an.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président du Sivom de Mondoubleau-Cormenon et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 22 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
Le chef de service adjoint eau et biodiversité,


Smail KHEROUFI

DDT

41-2016-07-21-010

Décision de la CNAC - Extension E. Leclerc Blois
21-07-2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « CORA », ledit recours enregistré le 1^{er} avril 2016 sous le n° 2991T01, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher en date du 10 février 2016, refusant le projet présenté par la SAS « SOBLEDIS » portant d'une part, sur la régularisation de deux extensions de l'hypermarché « E. LECLERC » de 980 m² et 572 m², et d'autre part, sur l'extension de 696 m² de l'ensemble commercial « La Salamandre » à Blois par extension de 1 171 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », l'extension de 155 m² et 120 m² de deux cellules spécialisées (parapharmacie et parfumerie), et la suppression de 750 m² de « l' ESPACE TECHNOLOGIQUE E. LECLERC » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat de la société « CORA » ;

Me Jean-François HUET, président-directeur général de la SAS « SOBLEDIS » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la présente demande porte d'une part, sur la régularisation de deux surfaces de vente créées en 2008, dans le cadre des dispositions transitoires de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et d'autre part, sur l'extension de trois surfaces de vente ainsi que de la suppression d'une surface de vente correspondant à l'actuel « ESPACE TECHNOLOGIQUE E. LECLERC » ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération consiste à réaménager des surfaces de vente au sein d'un ensemble commercial existant, situé à 5,3 km du centre-ville de Blois ; qu'elle n'entraînera donc pas une consommation d'espace foncier supplémentaire, ni une imperméabilisation plus importante des sols ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte routière par les RD 200 et 924 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés, l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura qu'un impact limité ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement actuel dispose d'une capacité suffisante de 990 places dont une partie est mutualisée pour l'ensemble commercial et le centre-auto « FEU VERT » ; que des espaces de stationnement réservés au personnel de l'ensemble commercial et du nouveau magasin « LEROY MERLIN » ont été créés et sont en service ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, la desserte du centre commercial par les transports en commun et par les modes doux est satisfaisante ; qu'il existe un arrêt de bus devant le magasin desservi par deux lignes de bus ; que des pistes cyclables desservent avantagement le centre commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE :

- le recours susvisé est rejeté.
- le projet de la SAS « SOBLEDIS » est autorisé.
- en conséquence, est accordée à la SAS « SOBLEDIS » l'autorisation requise en vue d'une part, de la régularisation de deux extensions de l'hypermarché « E. LECLERC » de 980 m² et 572 m², et d'autre part, de l'extension de 696 m² de l'ensemble commercial « La Salamandre » par extension de 1 171 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », l'extension de 155 m² et 120 m² de deux cellules spécialisées (parapharmacie et parfumerie), et la suppression de 750 m² de « l'ESPACE TECHNOLOGIQUE E. LECLERC », à Blois (Loir-et-Cher).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Michel Vaidigulé

DDT

41-2016-08-31-001

**Permis de construire CNPE ST LAURENT DES EAUX
sur la commune de Saint Laurent Nouan**

Construction d'un bâtiment de stockage et de transfert d'acide borique et de stockage de résine



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 220 16 D0013

date de dépôt : 17 juin 2016

demandeur : CNPE ST LAURENT-DES-EAUX,
représenté par Monsieur CERVANTES Jean-Claude

pour : la construction d'un bâtiment de
stockage et de transfert d'acide borique et de
stockage de résine

adresse terrain : Route de la Centrale, à Saint-
Laurent-Nouan (41220)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juin 2016 par la CNPE ST LAURENT-DES-EAUX, représenté par Monsieur CERVANTES Jean-Claude demeurant Route de la Centrale, Saint-Laurent-Nouan (41220).

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de stockage et de transfert d'acide borique et de stockage de résine.
- sur un terrain situé Route de la Centrale, à Saint-Laurent-Nouan (41220).
- pour une surface de plancher créée de 146 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1987, révisé le 18 juillet 2001 et le 14 décembre 2009, modifié le 25 janvier 2006 et le 14 avril 2011, modification simplifiée approuvée le 05 février 2014, et modifié le 12 février 2015.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher en date du 12 juillet 2016.

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire (PPRI) approuvé par arrêté en 1999.

Vu l'avis favorable de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 21 juillet 2016.

Vu l'avis réputé favorable du maire en application de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au point de vue de la sécurité et de la lutte contre les dangers d'incendie, le demandeur devra se conformer aux prescriptions stipulées dans la lettre du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juillet 2016, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les prescriptions édictées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1994 prises en application de l'article R .235-3-18 du code du travail, et destinées à rendre accessibles les lieux de travail.

Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance archéologie préventive.

Le règlement de ces taxes sera à effectuer auprès du Centre de finances publiques Blois-Agglomération après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Nouan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EDF – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, représenté par Monsieur CERVANTES Jean-Claude
- Monsieur le Maire de Saint-Laurent-Nouan (41220)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Blois, le

3 1 AOUT 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
P/le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjoint,


Thierry CHATELAIN

Information au pétitionnaire :

Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être dans une zone soumise au risque lié à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



COURRIER REÇU LE :

23 JUIL. 2016

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-029935

L:\Classement sites\CNPE St-Laurent B\13 - Urbanisme\01 - Avis sur PC\Avis sur
PC_stockage et transfert acide borique et résines.doc

Affaire suivie par : Fanny HARLÉ/mcl

Tél. : 02.36.17.43.53

Fax : 02.38.66.95.45

Mel : fanny.harle@asn.fr

Chef de service
 PPU
 Chargé de mission scot
 DDCU
 Adjoint au Chef de service
 ADS
 IDS
 Secrétaire
 Copie

Orléans, le 21 juillet 2016

Madame Patricia ABDELLI
DDT de Loir-et-Cher
17 quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS

Objet : Avis sur permis de construire « bâtiment de stockage et de transfert d'acide borique et de résine » (CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, PC 041 220 16 D0013)

Réf. : Dossier n° PC 041 220 16 D0013

Par courrier en référence, vous avez consulté l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour avis sur la construction d'un bâtiment de stockage et de transfert d'acide borique et résine sur le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, la demande de permis de construire ayant été déposée par le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux.

Sur l'aspect Code du travail, l'examen des documents transmis dans le cadre de la demande de permis de construire appelle les remarques suivantes de la part de l'ASN :

Aération, assainissement :

Le maître d'ouvrage doit concevoir et réaliser les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce que les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 du Code du travail.

Signalisation de sécurité :

Le dossier précise à la page 10/12 de la notice descriptive que « la signalisation de sécurité sera conforme aux exigences du site ». Cette affirmation est recevable uniquement si les exigences du site répondent a minima aux textes réglementaires dépendant du Code du travail, notamment l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail détaillant les différents types de signalisation utilisés pour l'évacuation, la lutte contre l'incendie, les tuyauteries transportant des substances ou préparations dangereuses, les endroits dangereux et les voies de circulation.

.../...

www.asn.fr

6, rue Charles de Coulomb · 45077 Orléans cedex 2
Téléphone 02 36 17 43 90 · Fax 02 38 66 95 45

0 0 1

Incendie :

Le projet du bâtiment de stockage et de transfert d'acide borique et résine n'a pas de caractère coupe-feu ou pare-flamme selon les informations issues de la notice descriptive incluse au dossier. Le pétitionnaire doit analyser l'incidence d'un potentiel incendie généralisé du bâtiment sur les bâtiments voisins notamment si au sein de ces bâtiments voisins des postes de travail fixes sont présents ou susceptibles d'être présents.

Travaux temporaire en hauteur :

Les plans du dossier ne font pas apparaître de dispositif d'accès et d'équipements de sécurisation pour d'éventuels futurs travaux en toiture.

Dès la conception, le projet doit intégrer ces éléments de sécurité afin de répondre à l'article R. 4323-58 du Code du travail : *« Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques. »*



Sur l'aspect Code de l'environnement et sur la base de l'examen des seuls documents transmis dans le cadre de la demande de permis de construire, j'émet un avis favorable sous réserve que ce projet (incluant notamment le stockage de résine dont la nature n'est pas précisée au dossier) ne modifie pas le classement du site vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées et que les quantités de produits susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement présentées à l'ASN n'évoluent pas sur la base de ce nouveau bâtiment de stockage.

Par ailleurs, les moyens de stockage des produits doivent obligatoirement prendre en compte la compatibilité des produits entre eux.



En ce qui concerne les aspects liés au transport et à la distribution d'énergie (électricité et gaz), la présence éventuelle d'ouvrages électriques et gaziers au voisinage des travaux projetés nécessite la prise en compte des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport et de distribution.

Ces dispositions conduisent à prescrire notamment que les services mentionnés dans la réglementation soient consultés :

- au stade de l'élaboration, par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre (demande de renseignements) ;
- avant le commencement des travaux projetés, par l'entreprise chargée de ces travaux (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux – DICT).

.../...

Blois, le 12 JUL. 2016

Pôle Opérationnel

Service Prévision

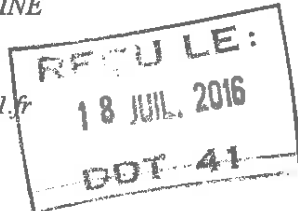
N° 4016 /SDIS/2016/JPR

Affaire suivie par le Cne RACINE

☎ : 02.54.51.54.63

☎ : 02.54.51.54.95

✉ : jean-philippe.racine@sdis41.fr



le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental
des sapeurs-pompiers de Loir et Cher

à

Direction Départementale des Territoires
17, quai de l'Abbé Grégoire
41 000 BLOIS

OBJET : commune de SAINT-LAURENT-NOUAN - C.N.P.E. DE ST LAURENT DES EAUX- Construction
d'un bâtiment de stockage et de transfert d'acide borique, stockage de résine.

DEMANDEUR: Mr CERVANTES Jean-Claude, représentant le C.N.P.E Saint-Laurent-des-Eaux.

RÉFÉRENCE : PC n° 041 220 16 D0013 en date du 28/06/16 enregistré S.D.T.S. le 06/07/16. Affaire
suivie par Mme Patricia ABDELLI.

NUMÉRO DE DOSSIER : 2200092

COURRIER REÇU LE :

18 JUL. 2016

Chef de service Adjoint au Chef de service
 PPU ADS
 Chargé de mission scolarité DS
 Secrétariat Copie

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, nous avez sollicité le SDIS pour le
projet présenté par Mr CERVANTES Jean-Claude, représentant le C.N.P.E Saint-Laurent-des-Eaux,
route de la centrale, sur la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN.

DESCRIPTIF SOMMAIRE

Superficie : 158m²

Niveaux : Simple rez-de-chaussée

Activité : stockage et de transfert d'acide borique, stockage de résine.

Isolement par rapport aux tiers: bâtiment isolé par un espace libre de plus de 8m.

ETUDE DU PROJET

L'instruction du projet portera sur :

- L'accessibilité,
- La défense incendie,

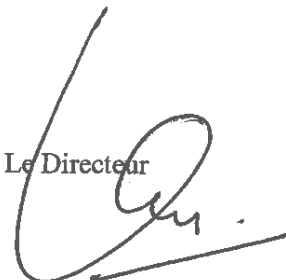
RECOMMANDATIONS

- 1) **Accessibilité** :
Le bâtiment est accessible par les secours sur sa périphérie.

- 2) **Défense incendie** :
Des hydrants sont implantés à moins de 200m du projet.

En conséquence, le SDIS n'émet pas de remarque particulière.

Le Directeur



Colonel Léopold AIGUEPARSE

10

DDT 41

41-2016-08-22-012

Contrôle des Structures Agricoles
EARL CHAVIGNY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 20 mai 2016 émanant de l'EARL CHAVIGNY, domiciliée "14, rue des Robinettes" - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CHAVIGNY,
 - **Vu les demandes concurrentes, pour partie ou totalité, émanant de :**
 - * **Monsieur LE DREVO Mickaël**, domicilié "15, rue de la Sixtre" - 41500 MAVES qui, mettant en valeur en pluriactivité une superficie de 121 ha 54 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Monsieur MARTEAU Nicolas**, domicilié "16, rue des Melons" - 41400 PONTLEVOY qui, mettant en valeur en pluriactivité une superficie de 79 ha 35 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **l'EARL LA CAILLAUDIERE**, domiciliée "La Caillaudière" - 41120 VALAIRE qui, mettant en valeur une superficie de 132 ha 64 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Monsieur HENAULT Guillaume**, domicilié "La Brisemuzière" - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE, qui, autorisé à mettre en valeur en pluriactivité, au 1^{er} novembre 2016, une superficie de 54 ha 13 a 95 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande non soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZO 002 (J)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
ZO 002 (K)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
AX 0289	0 ha 68 a 86 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
AX 0411	0 ha 77 a 05 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE

est **REFUSEE** à l'EARL CHAVIGNY, demanderesse, domiciliée "14, rue des Robinettes" - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON, mettant en valeur une superficie de 146 ha 67 a, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard d'une demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-08-09-015

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA SERMONNIERE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 avril 2016 émanant de l'EARL DE LA SERMONNIERE, domiciliée "La Sermonnière" - 41160 MOISY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 6 ha 30 a 70 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 22 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 6 ha 30 a 70 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DE LA SERMONNIERE, demanderesse, domiciliée "La Sermonnière" - 41160 MOISY, et mettant en valeur une superficie de 113 ha 40 a avec atelier avicole.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-29-004

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DOMAINE DES ROY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	29 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 27 mai 2016 émanant de Madame Anne-Cécile ROY et de Monsieur Yohann BOUTIN, relative à la constitution d'une société dénommée « **EARL DOMAINE DES ROY** » dont le siège social est situé sur la commune de PONTLEVOY (41400) au lieu-dit "3, rue Franche" et qui mettra en valeur une superficie pondérée de 187 ha 73 a (*vignes*). Monsieur Yohann BOUTIN s'installe avec les aides de l'État et aura la qualité d'associé gérant exploitant et Madame Anne-Cécile ROY sera gérante associée exploitante,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 27 août 2016**),
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **EARL DOMAINE DES ROY** » dont le siège social est situé à PONTLEVOY (41400) au lieu-dit "3, rue Franche" est **ACCORDEE** aux demandeurs.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, 29 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-22-005

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DU PARADOU

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 13 mai 2016 émanant de Madame Sandrine JOSSELIN et de Monsieur Bertrand JOSSELIN, relative à la constitution d'une société dénommée « **EARL DU PARADOU** » dont le siège social est situé sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41320) au lieu-dit "Les Bordiers" et qui mettra en valeur une superficie de 142 ha 44 a 08 ca. Madame Sandrine JOSSELIN s'installe avec les aides de l'État et aura la qualité d'associée gérante exploitante et Monsieur Bertrand JOSSELIN, qui se réinstalle, sera également associé gérant exploitant,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 13 août 2016**),
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **EARL DU PARADOU** » dont le siège social est situé à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41320) au lieu-dit "Les Bordiers" est **ACCORDEE** aux demandeurs. **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-22-010

Contrôle des Structures Agricoles
EARL FERME DE LA SASNIERE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 15 mars 2016 émanant de l'EARL FERME DE LA SASNIERE, domiciliée "La Sasnière" - 41120 VALAIRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 95 a 80 ca supplémentaires,
- Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME DE LA SASNIERE,
- Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 9 ha 95 a 80 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL FERME DE LA SASNIERE, demanderesse, domiciliée "La Sasnière" - 41120 VALAIRE, et mettant en valeur une superficie de 188 ha 67 a, pour le motif suivant : **"Absence de candidature concurrente"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-08-22-011

Contrôle des Structures Agricoles
EARL LA CAILLAUDIERE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 4 avril émanant de l'EARL LA CAILLAUDIERE, domiciliée "La Caillaudière" - 41120 VALAIRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA CAILLAUDIERE,
 - **Vu les demandes concurrentes, pour partie ou totalité, émanant de :**
 - * **Monsieur LE DREVO Mickaël**, domicilié "15, rue de la Sixtre" - 41500 MAVES qui, mettant en valeur en pluriactivité une superficie de 121 ha 54 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Monsieur MARTEAU Nicolas**, domicilié "16, rue des Melons" - 41400 PONTLEVOY qui, mettant en valeur en pluriactivité une superficie de 79 ha 35 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * * **l'EARL CHAVIGNY**, domiciliée "14, rue des Robinettes" - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON qui, mettant en valeur une superficie de 146 ha 67 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Monsieur HENAULT Guillaume**, domicilié "La Brisemuzière" - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE, qui, autorisé à mettre en valeur en pluriactivité, au 1^{er} novembre 2016, une superficie de 54 ha 13 a 95 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande non soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZO 002 (J)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
ZO 002 (K)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE

est **REFUSEE** à l'EARL LA CAILLAUDIERE, demanderesse, domiciliée "La Caillaudière" - 41120 VALAIRE, mettant en valeur une superficie de 132 ha 64 a, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard d'une demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-08-09-009

Contrôle des Structures Agricoles
EARL ROUSSAY

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 avril 2016 émanant de l'EARL ROUSSAY, domiciliée "Le Foubert" - 41700 COUDES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 42 a 70 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 27 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 42 a 70 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL ROUSSAY, demanderesse, domiciliée "Le Foubert" - 41700 COUDES, et mettant en valeur une superficie pondérée de 147 ha 52 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Eric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-09-016

Contrôle des Structures Agricoles
EARL THIREAU

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 avril 2016 émanant de l'EARL THIREAU, domiciliée "2, rue de Morée" - 41160 MOISY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 68 a 46 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 22 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 5 ha 68 a 46 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL THIREAU, demanderesse, domiciliée "2, rue de Morée" - 41160 MOISY, et mettant en valeur une superficie de 212 ha 96 a 48 ca avec atelier avicole.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-09-010

Contrôle des Structures Agricoles
EARL YVON Antoine

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 avril 2016 émanant de l'EARL YVON Antoine, domiciliée "Le Noyer" - 41500 VILLEXANTON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 27 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 2 ha supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL YVON Antoine, demanderesse, domiciliée "Le Noyer" - 41500 VILLEXANTON, et mettant en valeur une superficie de 215 ha 72 a. **Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,



Eric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-12-006

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC DE LA LOCQUETIERE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 10 mai 2016 émanant du GAEC DE LA LOCQUETTIERE, domicilié "La Locquettière" - 41170 LE TEMPLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 47 a 67 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 10 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 47 a 67 ca supplémentaires est **ACCORDEE** au GAEC DE LA LOCQUETTIERE, demandeur, domicilié "La Locquettière" - 41170 LE TEMPLE, et mettant en valeur une superficie de 268 ha 12 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-10-009

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC FRARD FRERES

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 9 mai 2016 émanant du GAEC FRARD FRERES, domicilié "La Petite Haie" - 41160 MOREE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 47 ha 20 a 15 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 9 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 47 ha 20 a 15 ca supplémentaires est **ACCORDEE** au GAEC FRARD FRERES, demandeur, domicilié "La Petite Haie" - 41160 MOREE, et mettant en valeur une superficie de 184 ha 40 a avec production laitière.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-29-002

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC LIAGRE à Tour-en-Sologne

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	29 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 23 mai 2016 émanant de Messieurs Charles-Robert et Antoine LIAGRE, qui sollicitent l'autorisation de constituer un GAEC dénommé « **GAEC LIAGRE** » dont le siège social sera situé sur la commune de TOUR-EN-SOLOGNE (41250) au lieu-dit "Les Ogonières" et qui mettra en valeur une superficie de 162 ha 77 a 62 ca suite :
 - * à l'apport de l'exploitation mise en valeur à titre individuel par Monsieur Charles-Robert LIAGRE (soit 89 ha 88 a),
 - * à la mise à disposition, par Monsieur Antoine LIAGRE de 72 ha 89 a 62 ca situés sur la commune de Vineuil, mis en valeur auparavant par Monsieur Patrick DESOUCHES domicilié à Vineuil,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 23 août 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Messieurs Charles-Robert et Antoine LIAGRE **SONT AUTORISES** à mettre en valeur sous forme sociétaire « **GAEC LIAGRE** » une superficie de 162 ha 77 a 62 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 29 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-10-004

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC PIERRE BLANCHE

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 3 mai 2016 émanant de Mesdames Martine CALLU, Charlotte LEDRU et de Monsieur Loïc CALLU, qui sollicitent l'autorisation de constituer un GAEC dénommé « **GAEC PIERRE BLANCHE** » dont le siège social sera situé sur la commune de SOUDAY (41170) au lieu-dit "Pierre Blanche" et qui mettra en valeur une superficie de 300 ha 29 a 99 ca avec production laitière et porcine suite :
 - * à l'apport de l'exploitation de Madame Martine CALLU mise antérieurement à disposition de l'EARL DE PIERRE BLANCHE (soit 241 ha 37 a avec production laitière),
 - * à la mise à disposition, par Mademoiselle Charlotte LEDRU et Monsieur Loïc CALLU, d'une superficie de 58 ha 92 a 99 ca avec atelier porcin (85 truies - 360 places post-sevrages et 360 places d'engraissement) située sur les communes de Valennes, Souday et Baillou, mise en valeur auparavant par Madame Jeannine PASQUIER domiciliée à BAILLOU,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant les avis de Madame la Préfète du département de la Sarthe et de Monsieur Le Préfet du département d'Eure-et-Loir, consultés,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 3 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Mesdames Martine CALLU, Charlotte LEDRU et de Monsieur Loïc CALLU **SONT AUTORISES** à mettre en valeur sous forme sociétaire « **GAEC PIERRE BLANCHE** » une superficie de 300 ha 29 a 99 ca avec production laitière et porcine.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-10-008

Contrôle des Structures Agricoles
Madame Alexandra DESSORT

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 avril 2016 émanant de Madame Alexandra DESSORT, domiciliée "5, route de Vierzon" - 41140 THESEE qui, ne bénéficiant pas de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de créer un atelier avicole (*poules pondeuses*) sur une superficie de 37 a 95 ca situés à Monthou-Sur-Cher et propriété de la demanderesse,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 27 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de créer un atelier avicole (*poules pondeuses*) sur une superficie de 37 a 95 ca est **ACCORDEE** à Madame Alexandra DESSORT, demanderesse, domiciliée "5, route de Vierzon" - 41140 THESEE..

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-09-013

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Alexandre FRETTE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 avril 2016 émanant de Monsieur Alexandre FRETTE, domicilié "Les Assis" - 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer à titre principal et avec les aides de l'État, au sein de l'EARL DES ASSIS à SAINT-AMAND-LONGPRE, société mettant en valeur une superficie de 169 ha 55 a 48 ca avec atelier avicole (*volailles de chair qualité label rouge sur une superficie de 800 m2*). Il est envisagé la création de nouveaux bâtiments avicoles d'une superficie totale de 800 m2,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 22 juillet 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer à titre principal et avec les aides de l'État au sein de l'EARL DES ASSIS à SAINT-AMAND-LONGPRE est **ACCORDEE** à Monsieur Alexandre FRETTE, demandeur, domicilié "Les Assis" - 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-10-010

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Benoît CHARRIER

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 4 mai 2016 émanant de Monsieur Benoît CHARRIER, domicilié "23, rue Creuse" - 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 71 a 95 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 4 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 71 a 95 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Benoît CHARRIER, demandeur, domicilié "23, rue Creuse" - 41120 MONTHOU-SUR-BIEVRE, et mettant en valeur une superficie pondérée de 77 ha 89 a (*dont cultures spécifiques*).

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-09-014

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Bruno MARCHAND

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 22 avril 2016 émanant de Monsieur MARCHAND Bruno, domicilié "26, Le Bourg" - 41160 BREVAINVILLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha 46 a supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 22 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 3 ha 46 a supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur MARCHAND Bruno, demandeur, domicilié "26, le Bourg" - 41160 BREVAINVILLE, et mettant en valeur une superficie de 111 ha 04 a. **Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-09-017

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Damien BOULAY

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 22 avril 2016 émanant de Monsieur Damien BOULAY, domicilié "1, route de Châteaudun" - 41160 MOISY, qui mettant en valeur à titre individuel une superficie de 94 ha 29 a, sollicite l'autorisation d'intégrer, en qualité d'associé gérant exploitant, la SCEA MAUGER à MOISY, et de mettre en valeur au sein de cette structure une superficie de 126 ha 93 a 13 ca,
 - Considérant la publicité effectuée,
 - Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 22 juillet 2016**),
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Damien BOULAY domicilié "1, route de Châteaudun" - 41160 MOISY est **AUTORISE** à intégrer, en qualité d'associé gérant exploitant, la SCEA MAUGER à MOISY et à mettre en valeur une superficie de 126 ha 93 a 13 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-10-007

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Hervé GAUDEFROY

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 avril 2016 émanant de Monsieur Hervé GAUDEFROY, domicilié "8, route des Sablons" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 2 ha 03 a 05 ca (*dont 1 ha 78 a 55 ca de vignes*) supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 27 juillet 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 2 ha 03 a a 05 ca (*dont 1 ha 78 a 55 ca de vignes*) supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Hervé GAUDEFROY, demandeur, domicilié "8, route des Sablons" - 41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, et mettant en valeur une superficie pondérée de 178 ha 98 a 86 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-09-012

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur HOUSSEAU Sébastien

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 25 avril 2016 émanant de Monsieur HOUSSEAU Sébastien, domicilié "2, La Basse Rocherie" - 41310 AUTHON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 54 a 48 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 25 juillet 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 9 ha 54 a 48 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur HOUSSEAU Sébastien, demandeur, domicilié "2, La Basse Rocherie" - 41310 AUTHON, et mettant en valeur une superficie de 166 ha 67 a 99 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-10-002

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Jean-Christophe JEZEQUEL

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 4 mai 2016 émanant de Monsieur Jean-Christophe JEZEQUEL, domiciliée "5, rue Basse" - 41400 CHISSAY-EN-TOURAINES qui, ne bénéficiant pas de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de mettre en valeur une superficie de 95 a 03 a (vignes),
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 4 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de mettre en valeur une superficie de 95 a 03 ca (vignes) est **ACCORDEE** à Monsieur Jean-Christophe JEZEQUEL, demandeur, domicilié "5, rue Basse" - 41400 CHISSAY-EN-TOURAINES.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-22-006

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Jérôme CHALOUAS

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 17 mai 2016 émanant de Monsieur Jérôme CHALOUAS, domicilié "Les Vaux" - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 33 a 10 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 17 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 5 ha 33 a 10 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Jérôme CHALOUAS, demandeur, domicilié "Les Vaux" - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, et mettant en valeur une superficie de 136 ha 55 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-22-014

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur LE DREVO Mickaël

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 31 mars 2016 émanant de Monsieur LE DREVO Mickaël, domicilié "15, rue de la Sixtre" - 41500 MAVES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LE DREVO Mickaël,
 - **Vu les demandes concurrentes, pour partie ou totalité, émanant de :**
 - * **Monsieur MARTEAU Nicolas**, domicilié "16, rue des Melons" - 41400 PONTLEVOY qui, mettant en valeur en pluriactivité une superficie de 79 ha 35 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **L'EARL CHAVIGNY**, domiciliée "14, rue des Robinettes" - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON qui, mettant en valeur une superficie de 146 ha 67 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **L'EARL LA CAILLAUDIÈRE**, domiciliée "La Caillaudière" - 41120 VALAIRE qui, mettant en valeur une superficie de 132 ha 64 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Monsieur HENAULT Guillaume**, domicilié "La Brisemuzière" - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE, qui, autorisé à mettre en valeur en pluriactivité, au 1^{er} novembre 2016, une superficie de 54 ha 13 a 95 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande non soumise à autorisation d'exploiter**,
- Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZO 002 (J)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
ZO 002 (K)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
AX 0289	0 ha 68 a 86 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
AX 0411	0 ha 77 a 05 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE

est **REFUSEE** à Monsieur MARTEAU Nicolas, demandeur, domicilié "16, rue des Melons" - 41400 PONTLEVOY, mettant en valeur, en pluriactivité, une superficie de 79 ha 35 a, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard d'une demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-08-22-013

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur MARTEAU Nicolas

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 8 avril 2016 émanant de Monsieur MARTEAU Nicolas, domicilié "16, rue des Melons" - 41400 PONTLEVOY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MARTEAU Nicolas,
 - **Vu les demandes concurrentes, pour partie ou totalité, émanant de :**
 - * **Monsieur LE DREVO Mickaël**, domicilié "15, rue de la Sixtre" - 41500 MAVES qui, mettant en valeur en pluriactivité une superficie de 121 ha 54 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **L'EARL CHAVIGNY**, domiciliée "14, rue des Robinettes" - 41120 CANDE-SUR-BEUVRON qui, mettant en valeur une superficie de 146 ha 67 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **L'EARL LA CAILLAUDIERE**, domiciliée "La Caillaudière" - 41120 VALAIRE qui, mettant en valeur une superficie de 132 ha 64 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Monsieur HENault Guillaume**, domicilié "La Brisemuzière" - 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE, qui, autorisé à mettre en valeur en pluriactivité, au 1^{er} novembre 2016, une superficie de 54 ha 13 a 95 ca, sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 37 a 21 ca supplémentaires, **demande non soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 5 ha 91 a 30 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZO 002 (J)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE
ZO 002 (K)	2 ha 95 a 65 ca	CHAUMONT-SUR-LOIRE

est **REFUSEE** à Monsieur LE DREVO Mickaël, demandeur, domicilié "15, rue de la Sixtre" - 41500 MAVES, mettant en valeur, en pluriactivité, une superficie de 121 ha 54 a, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard d'une demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

ARTICLE 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-08-10-005

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Nicolas GARNIER

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 3 mai 2016 émanant de Monsieur Nicolas GARNIER, domicilié "Les Mares Jésus" - 41130 BILLY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 7 ha 87 a supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 3 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 7 ha 87 a supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Nicolas GARNIER, demandeur, domicilié "Les Mares Jésus" - 41130 BILLY, et mettant en valeur une superficie de 11 ha 41 a. Monsieur Nicolas GARNIER est également gérant associé exploitant au sein de l'EARL LES TROIS POUSSINS à Billy (élevage de poules pondeuses sur une surface de 2 400 m² dont la production d'oeufs est destinée à l'industrie pharmaceutique).

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-10-003

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Patrick MARETTE

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 3 mai 2016 émanant de Monsieur Patrick MARETTE, domicilié "135, Chemin des Bordes" - 41350 VINEUIL, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 8 ha 48 a 02 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 3 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 8 ha 48 a 02 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Patrick MARETTE, demandeur, domicilié "135, Chemin des Bordes" - 41350 VINEUIL, et mettant en valeur une superficie de 98 ha 89 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DÉCHERF

DDT 41

41-2016-08-22-003

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur PHILIPPE Frédéric

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 19 mai 2016 émanant de Monsieur PHILIPPE Frédéric, domicilié "Maillonville" - 41160 OUZOUEUR-LE-DOYEN, qui, exploitant à titre individuel sur une superficie de 193 ha 11 a 29 ca, sollicite l'autorisation d'intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, la SCEA LA BRUYERE domiciliée à OUZOUEUR-LE-DOYEN, d'une superficie de 119 ha 86 a,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 19 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Monsieur PHILIPPE Frédéric, domicilié "Maillonville" - 41160 OUZOUEUR-LE-DOYEN" est **AUTORISE** à intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, la SCEA LA BRUYERE domiciliée à OUZOUEUR-LE-DOYEN, d'une superficie de 119 ha 86 a.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-22-004

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur QUASTANA Jean

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 20 mai 2016 émanant de Monsieur Jean QUASTANA, domicilié "8, rue Beauvoir" - 41000 BLOIS, qui sollicite l'autorisation, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de mettre en valeur une superficie de 1 ha 07 a 48 ca (*vignes*),
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 20 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de mettre en valeur une superficie de 1 ha 07 a 48 ca (*vignes*) est **ACCORDEE** à Monsieur Jean QUASTANA, demandeur, domicilié "8, rue Beauvoir" - 41000 BLOIS.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-22-008

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Sébastien GUEDET

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 13 mai 2016 émanant de Monsieur Sébastien GUEDET, domicilié "Le Chesnay" - 41290 OUCQUES qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 152 ha 64 a 27 ca,
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département d'Eure-et-Loir, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 13 août 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, à titre principal et avec les aides de l'État, sur une superficie de 152 ha 64 a 27 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Sébastien GUEDET, demandeur, domicilié "Le Chesnay" - 41290 OUCQUES.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-29-003

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Thibault GOSSEAUME

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	29 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 27 mai 2016 émanant de Monsieur Thibault GOSSEAUME, domicilié "Flardes" - 41310 LANCE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 107 ha 38 a 40 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 27 août 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 107 ha 38 a 40 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Thibault GOSSEAUME, demandeur, domicilié "Flardes" - 41310 LANCE, et mettant en valeur une superficie de 36 ha 77 a 71 ca avec atelier avicole (3 bâtiments d'une superficie totale de 1 200 m²).

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 29 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-08-09-011

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Xavier BILLIOT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 26 avril 2016 émanant de Monsieur Xavier BILLIOT, domicilié "23, rue des Lilas" - 41600 LAMOTTE-BEUVRON qui, ne bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de planter des mûriers sur une superficie de 12 ares situés sur la commune de Pruniers-en-Sologne, propriété du demandeur,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 26 juillet 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de mettre en valeur des mûriers sur une superficie de 12 ares est **ACCORDEE** à Monsieur Xavier BILLIOT, demandeur, domicilié "23, rue des Lilas" - 41600 LAMOTTE-BEUVRON.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-22-009

Contrôle des Structures Agricoles
SARL L.P.P.V.S.

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 1er mai 2016 émanant de la SARL L.P.P.V.S. (LES PAYSANS PAYSAGISTES DE LA VALLEE DE SAUVEBONNE) domiciliée "46, rue de Laloin" - 41500 SUEVRES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 18 ha 18 a 35 ca (*propriété familiale depuis plusieurs années*),
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 17 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 18 ha 18 a 35 ca (*propriété familiale depuis plus années*) **ACCORDEE** à la SARL L.P.P.V.S. (LES PAYSANS PAYSAGISTES DE LA VALLE DE SAUVEBONNE).

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-10-006

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA BERTHIER

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	10 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 2 mai 2016 émanant de Messieurs Yves et Johane BERTHIER, relative à la constitution d'une société dénommée « **SCEA BERTHIER** » dont le siège social est situé sur la commune de AUTHON (41310) au lieu-dit "Clairmarchais". L'objet de cette société est la création de deux nouveaux bâtiments avicoles situés sur la commune de AUTHON d'une superficie de 400 m2 chacun et l'intégration du bâtiment avicole d'une superficie de 116 m2 mis en valeur à titre individuel par Monsieur Yves BERTHIER.
 - * Monsieur Yves BERTHIER reste exploitant agricole à titre individuel sur une superficie de 119 ha 50 a.
 - * Monsieur Johane BERTHIER reste exploitant agricole à titre individuel sur une superficie de 68 ha 43 a avec quatre bâtiments avicole d'une superficie totale de 1 600 m2 (*poulets qualité label*).
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 2 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA BERTHIER** » dont le siège social est situé à AUTHON (41310) au lieu-dit "Clairmarchais" ayant pour objectif une activité avicole est **ACCORDEE** aux demandeurs.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 10 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-11-006

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA DE VITAIN

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 10 mai 2016 émanant de Mesdames Nicole et Anne STORELLI et de Messieurs Benoît et Ghislain STORELLI, relative à la constitution d'une société dénommée « **SCEA DE VITAIN** » dont le siège social est situé sur la commune d'AVERDON au lieu-dit "Le Grand Vitain" et qui mettra en valeur une superficie de 134 ha 89 a 05 ca. Madame Anne STORELLI aura la qualité d'associée gérante exploitante et Monsieur Philippe SICOT sera gérant non associé non exploitant,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 10 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA DE VITAIN** » dont le siège social est situé à AVERDON au lieu-dit "Le Grand Vitain" est **ACCORDEE** aux demandeurs.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-12-007

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA LA DELOUCHERIE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 10 mai 2016 émanant de Messieurs Gilles SOURIAU et Jonathan CHERY qui sollicitent l'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA LA DELOUCHERIE** » dont le siège social sera situé sur la commune LES ESSARTS (41800) au lieu-dit "La Déloucherie" et qui mettra en valeur une superficie de 167 ha 52 a 36 ca avec atelier porcin (360 truies naisseurs-engraisseurs) provenant de l'exploitation mise en valeur à titre individuel par Monsieur Gilles SOURIOU. Les deux associés auront la qualité d'associés gérants exploitants et Monsieur Jonathan CHERY conservera une activité extérieure (*salarié agricole*) à temps partiel,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 10 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Messieurs Gilles SOURIAU et Jonathan CHERY **SONT AUTORISES** à mettre en valeur sous forme sociétaire « **SCEA LA DELOUCHERIE** » une superficie de 167 ha 52 a 36 ca avec atelier porcin.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-08-22-007

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA LES BOECHES

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	22 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 17 mai 2016 émanant de Messieurs Jean-Michel et Pierre-Alexis VENOT, relative à la constitution d'une société dénommée « **SCEA LES BOECHES** » dont le siège social est situé sur la commune de VILLERMAIN (41240) au lieu-dit "1, Les Boeches". Cette société mettra en valeur une superficie de 62 ha 21 a 98 ca avec un atelier avicole d'une superficie de 1 146 m² (*poulets qualité label*). Les deux associés seront gérants associés exploitants,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 17 août 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA LES BOECHES** » dont le siège social est situé à VILLERMAIN (41240) au lieu-dit "1, Les Boeches " est **ACCORDEE** aux demandeurs. Cette société mettra en valeur une superficie de 62 ha 21 a 98 ca avec un atelier avicole d'une superficie de 1 146 m² (*poulets qualité label*). Les deux associés seront gérants associés exploitants, **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 22 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,


Aurélie MANÇOIS

DIRECCTE

41-2016-08-04-003

decla adheo

déclaration d'activité de la SARL ADHEO services Blois, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP531841690**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le 13 mai 2016 par la SARL ADHEO SERVICES BLOIS, sous le nom commercial de « SOUS MON TOIT », sise 37A, allée des Pins 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter du 26 mai 2016 et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
- Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 17 août 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-08-04-004

decla bessonnier

déclaration d'activité de la SARL bessonnier services, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP522183441**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **12 juillet 2016** par la SARL BESSONNIER SERVICES, sise 99 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

L'activité déclarée est la suivante :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 17 août 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-08-04-002

decla charpentier

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle charpentier alexandre, dans le cadre des services
à la personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP821235876**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **8 juillet 2016** par l'Entrepreneur Individuel CHARPENTIER Alexandre, sis 8 rue du Pré Fleuri 41230 VERNOU EN SOLOGNE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc...)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 17 août 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-08-04-005

decla desdevant

déclaration d'activité de l'entreprise individuelle desdevant stephane, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP534120621**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **3 août 2016** par l'Entrepreneur Individuel DESDEVANT Stephane, sis 14 rue des tournesols 41000 ST SULPICE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc...

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 17 août 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2016-08-10-011

AR composition Commission d'organisation des élections
de la chambre des métiers et de l'artisanat

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

n°

**portant institution de la commission d'organisation des élections
à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher
et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre-Val de Loire**

Scrutin du 14 octobre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU la circulaire du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est institué une commission chargée de l'organisation des élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations à l'occasion du scrutin du vendredi 14 octobre 2016.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant

Membres : - Madame Agnès de FREITAS, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher,
- Monsieur André Le CORVAISIER, représentant la Directrice Opérationnelle Territoriale Courrier Beauce - Sologne de La Poste, compétent pour les missions énumérées aux points 1 et 2 de l'article ci-dessous, (membre suppléant, M. Vincent PERROUX),
- M. Pierre MAINO, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Centre-Val de Loire,
- Le représentant du Préfet de Région Centre – Val de Loire,

Secrétariat : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Murielle DESCHAMPS, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation de la Préfecture.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Cette instance est chargée d'effectuer les tâches suivantes :

1°) expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance au plus tard le vendredi 30 septembre 2016.

Le mandataire de chaque liste doit remettre à la commission à cette fin, ses bulletins de vote et ses circulaires en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits, le lundi 26 septembre 2016 à 16h00 au plus tard.

Le Préfet adresse à la commission les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote ainsi que les enveloppes d'acheminement des votes le lundi 26 septembre 2016 à 16h00 au plus tard.

2°) organiser la réception des votes.

3°) organiser le dépouillement et le recensement des votes.

4°) proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations.

5) statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer l'ensemble de ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-08-22-015

Arrêté inter-préfectoral complémentaire modifiant la superficie de l'emprise autorisée de l'installation de 1er traitement des matériaux exploitée par la Sté LAFARGE Granulats France sur le territoire des communes de Villerrmain (41) et Baccon (45).



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

PRÉFET DU LOIRET

*Direction départementale
de la protection des populations*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Modifiant la superficie de l'emprise autorisée de l'installation de premier traitement des matériaux et de ses installations annexes, exploitées par la Société LAFARGE Granulats France sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45).

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Préfet du Loiret,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté d'autorisation inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 autorisant la Société BOULET GRANULATS à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et BACCON(45) une installation de premier traitement des matériaux et des installations annexes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 janvier 2013 donné à la Société LAFARGE Granulats Seine NORD (LGSN), en réponse à sa demande du 18 juin 2009 concernant les installations visées par les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008 susvisé ;

Vu le changement de dénomination sociale de la Société LAFARGE Granulats Seine NORD (LGSN) devenue, depuis le 18 juillet 2013 : LAFARGE Granulats France (LGF) ;

Vu la demande en date du 5 mai 2014 complétée le 8 octobre 2014, jugée recevable le 5 novembre 2014, présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE (SAS), dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), en vue d'obtenir

Les installations de traitement occupent 1 ha 20 a, les divers bâtiments (bureaux, ateliers aires de stockage d'hydrocarbures, aire de lavage) occupent 1 ha environ et les stockages de matériaux 6 ha 49 a ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.1.2.1 : « Réseau d'alimentation en eau potable », de l'arrêté inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 autorisant la Société BOULET GRANULATS à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et BACCON(45) une installation de premier traitement des matériaux et des installations annexes, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bureaux et locaux sociaux sont reliés au réseau d'eau potable communal »

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes sont adressées à Messieurs les Maires de VILLERMAIN (41) et de BACCON (45), et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

l'autorisation d'exploiter, en renouvellement partiel sur le territoire de la commune de VILLERMAIN (41), et en extension sur le territoire de la commune de BACCON (45), une carrière de calcaire dont un secteur du périmètre, à hauteur de 1675 m², est compris dans la superficie des installations autorisées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2008 susvisé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du Loir-et-Cher lors de sa séance du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de la CODERST du Loiret lors de sa séance du 28 avril 2016 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne sont pas considérées comme notables au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, mais nécessitent néanmoins une modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'il convient que les périmètres respectivement autorisés pour l'installation de premier traitement des matériaux et pour la carrière soient clairement identifiés et distincts l'un de l'autre, notamment du fait que les deux installations sont autorisées pour des durées différentes : sans limitation de durée pour l'installation de premier traitement et ses installations annexes, et pour une durée de 30 ans pour la carrière ;

Considérant que les bureaux et locaux sociaux du site sont désormais raccordés au réseau communal d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTENT

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 : « *Consistance des installations autorisées* », de l'arrêté inter-préfectoral n°2008.330.3 du 25 novembre 2008 autorisant la Société BOULET GRANULATS à exploiter sur le territoire des communes de VILLERMAIN (41) et BACCON(45) une installation de premier traitement des matériaux et des installations annexes, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site occupe une superficie de 8 ha 69 a 37 ca.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de VILLERMAIN et à la mairie de BACCON pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des 2 maires et transmis au Préfet du département concerné.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de chaque Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département concerné.

Article 6 :

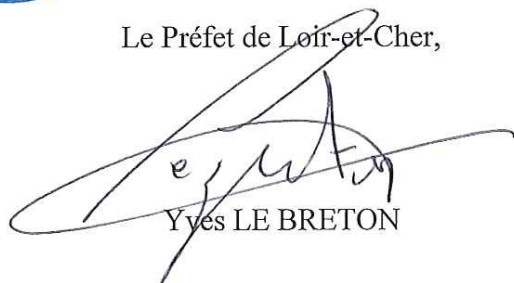
Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Villerrmain, le Maire de la commune de Baccon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 AOUT 2016

Orléans, le 22 AOUT 2016



Le Préfet de Loir-et-Cher,


Yves LE BRETON

Le Préfet du Loiret,

P/O

Nacer MEDDAH
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

P/O


Hervé JONATHAN

PREF 41

41-2016-08-17-002

Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du syndicat de transport scolaire du Castelnaudais.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et de
l'Aménagement

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Direction des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

N° 16-39

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant dissolution du
SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE DU CASTELRENAUDAIS
et transférant l'ensemble du patrimoine du syndicat
à la Communauté de communes du Castelrenaudais**

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1968 portant création du syndicat intercommunal de ramassage du canton de Château Renault modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1968, 2 août 1974, 24 octobre 1975 et par les arrêtés interpréfectoraux des 3 et 17 septembre 2003, des 26 janvier et 2 février 2005, du 8 octobre 2014 et du 11 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant règlement du budget primitif 2016 du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais,

VU l'arrêté préfectoral portant transfert des compétences à la Communauté de communes du Castelrenaudais en date du

VU la délibération du comité syndical en date du 31 mars 2016 approuvant le principe de la dissolution du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais, désignées ci-après, approuvant le principe de sa dissolution :

Authon, en date du 31 mai 2016,
Autrèche, en date du 17 juin 2016,
Auzouer-en-Touraine, en date du 26 avril 2016,
Le Boulay, en date du 12 mai 2016,
Château-Renault, en date du 1^{er} juillet 2016,
Crotelles, en date du 12 mai 2016,
Dame-Marie-les-Bois, en date 19 mai 2016,
La Ferrière, en date du 20 mai 2016,
Les Hermites, en date du 24 juin 2016,

Morand, en date du 19 mai 2016,
 Neuillé-le-Lierre, en date du 24 avril 2016,
 Neuville-sur-Brenne, en date du 6 juillet 2016,
 Nouzilly, en date du 2 mai 2016,
 Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 28 avril 2016,
 Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 12 mai 2016,
 Saunay, en date du 20 mai 2016,
 Villedômer, en date du 19 mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5212-33 susvisé, une majorité des membres du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais s'est prononcée en faveur de la dissolution du syndicat,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais sur les conditions financières de la dissolution, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 ne sont pas réunies à ce jour,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la continuité du service de transport scolaire et périscolaire sur l'ensemble du périmètre du syndicat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais est dissous à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} septembre 2016, l'actif et le passif du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais, ainsi que l'ensemble de ses droits et obligations, et notamment les contrats tels qu'ils ressortiront au 31 août 2016, sont transférés à la Communauté de communes du Castelrenaudais.

À compter du 1^{er} septembre 2016, la Communauté de communes du Castelrenaudais prendra en charge les éventuelles dépenses non réglées et les recettes non encaissées par le Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais au 31 août 2016 telles qu'elles ressortent notamment de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé. Elle pourra pour ce faire utiliser les procédures afférentes aux demandes de mandatement d'office.

À compter du 1^{er} septembre 2016, l'ensemble des personnels du syndicat est transféré à la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les modalités de répartition du patrimoine feront l'objet d'un arrêté préfectoral établi après adoption du compte administratif et du compte de gestion 2016 du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et Monsieur le Président du Syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Authon, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Le Boulay, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuillé-le-Lierre, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer et à Monsieur le Trésorier de Château-Renault. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à TOURS, le **17 AOUT 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH

Fait à BLOIS, le **17 AOUT 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-06-09-016

Arrêté portant agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de la santé publique

PRFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de l'alimentation

ARRÊTÉ

portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5153-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 26 avril 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Centre-Val de Loire, émettant un avis favorable à la demande sous réserve du retrait du dossier du déconditionnement et des dépôts intermédiaire pour colisage ;

Vu le courrier d'engagement du Président de GDS Centre, M. BARON, du retrait du dossier des dépôts intermédiaires pour le colisage et du déconditionnement, conformément aux attentes des membres de la commission ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au GDS du Centre situé 4 rue Robert Mallet Stevens 36018 Châteauroux, sous le n° PH 36 044 02, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont les quatre dépôts listés à l'annexe 20 du dossier de demande d'agrément et situés respectivement à Saran (45770), Chambray-les-Tours (37171), Mesvoisins (28130) et Châteauroux (36018). Les « dépositaires de médicaments colisés » listés dans cette annexe 20 ne sont pas autorisés.

Article 3 :

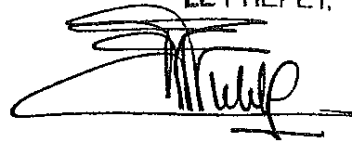
Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance des Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 4 :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région et les Directions départementales en charge de la protection des populations concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et des départements de la région.

Fait à Orléans, le **09 JUIN 2016**

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nacer Meddah', written over a horizontal line.

Nacer MEDDAH

PREF 41

41-2016-08-19-002

Arrêté portant composition de la commission locale du site
patrimonial remarquable de NOYERS SUR CHER -
SAINT AIGNAN

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service territorial de l'architecture
et du patrimoine*

A R R Ê T É n°

**Portant composition de la commission locale du site patrimonial remarquable
de NOYERS SUR CHER – SAINT AIGNAN**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1, L.313-2-1 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, substituant les sites patrimoniaux remarquables aux secteurs sauvegardés ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2015 précité ;

Vu le décret n° 2007-452 du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-197-6 du 15 juillet 2008 portant création du secteur sauvegardé de Noyers-sur-Cher – Saint Aignan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Cher – Controis du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-02-039 du 2 mai 2016 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Noyers-sur-Cher – Saint Aignan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Cher-Controis du 27 juin 2016 par laquelle le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis délègue la présidence de la commission locale du secteur sauvegardé au maire de Saint Aignan et la vice-présidence au maire de Noyers sur Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Constitution

La commission locale du site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Cher – Saint Aignan est présidée par le maire de Saint Aignan, par délégation du président de la communauté de communes

Val de Cher-Controis ; le maire de Noyers sur Cher assure la vice-présidence par délégation du président de la communauté de communes Val de Cher-Controis.

La composition de cette commission est modifiée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Composition

La commission locale du site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Cher – Saint Aignan comprend, outre le président et le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, trois collègues composés comme suit :

Collège « Etat »

- le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ou son représentant.

Collège « Collectivités territoriales »

- deux représentants de la commune de Saint Aignan désignés par le conseil communautaire :

Représentants titulaires

M. Xavier TROTIGNON
Mme Stéphanie ROLAND

Représentants suppléants

M. Claude SAUQUET
Mme Zita GOMES

- deux représentants de la commune de Noyers sur Cher désignés par le conseil communautaire :

Représentants titulaires

M. Philippe SARTORI
M. Jean-Jacques LELIEVRE

Représentants suppléants

M. Jean-Claude ALMYR
Mme Sylvie BOUHIER

Collège « Personnes qualifiées », désignées conjointement par le préfet et le président de la communauté de communes Val de Cher – Controis :

M. Jean-Michel BILLON
M. Philippe LESSAULT
Mme Catherine GODARD
M. Philippe GIRON

Ancien maire de Saint Aignan
Propriétaire d'une maison classée
Présidente du conseil des sages
Antiquaire

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal des communes intéressées et à chaque renouvellement du conseil communautaire.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

ARTICLE 3 - Rôle et fonctionnement

La commission locale du site patrimonial remarquable de Noyers sur Cher - Saint Aignan est un organisme consultatif qui peut être réuni en tant que de besoin par le président ou le préfet.

Elle donne son avis sur le projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable préalablement à la délibération des conseils municipaux de Noyers sur Cher et Saint Aignan.

Elle assure le suivi de la mise en œuvre politique et opérationnelle du site patrimonial remarquable et du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan précité.

La commission locale du site patrimonial remarquable approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine assure le secrétariat de la commission locale.

ARTICLE 4 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet dans les communes de Saint Aignan et de Noyers sur Cher sous la responsabilité des maires concernés. Il sera également affiché dans les mêmes conditions à la communauté de communes Val de Cher-Controis.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

L'arrêté n°41-2016-05-02-039 du 2 mai 2016 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Noyers sur Cher-Saint Aignan est abrogé.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les maires de Noyers sur Cher et de Saint Aignan, Monsieur le président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-06-09-017

Arrêtés portant renouvellement d'agrément de groupements
visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de l'alimentation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5153-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 26 avril 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDS Centre situé 4 rue Robert Mallet-Stevens 36018 CHATEAUROUX Cedex, sous le n° PH 36 044 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovines, ovines, caprines, porcines et avicoles.

Article 2 :

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés dans les locaux mis à disposition à titre gratuit par les vétérinaires en charge de l'exécution du PSE et conventionnés à cet effet. La liste des vétérinaires conventionnés est mise à jour et transmise régulièrement (au minimum une fois par an et à chaque modification) aux Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 3 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance des Directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

Article 4 :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région et les Directions départementales en charge de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région et des départements de la région.

Fait à Orléans, le 09 JUIN 2016

LE PRÉFET,



Nacer MEDDAH

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : régional de l'alimentation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un agrément de groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5153-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la proposition en date du 26 avril 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDS de Loir-et-Cher situé 18-20 rue Paul Bertherau 41018 Blois, sous le n° PH 05 588, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé aux 18-20 rue Paul Bertherau 41018 Blois.

Article 3 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 4 :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, le préfet du département du Loir-et-Cher et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 09 JUIN 2016

LE PRÉFET,



Nacer MEDDAH

PREF 41

41-2016-08-25-001

Aut Challenge régional Cadet août 2016

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Challenge régional cadet – Mer et Valencisse »
le dimanche 28 août 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 28 juin 2016, présentée par l'association « AAJB Cyclisme », à BLOIS, représentée par M. Jacky JOLLIN, domicilié 11 Chemin de l'Aulne – 41350 VINEUIL, (en collaboration avec l'association « Méroise Cyclisme », à MER, représentée par M. Claude CAVIER), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Challenge régional cadet – Mer et Valencisse », le dimanche 28 août 2016, à MER et VALENCISSE,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de MER et VALENCISSE, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacky JOLLIN, représentant l'association « AAJB Cyclisme », à BLOIS, et M. Claude CAVIER, représentant l'association « Méroise Cyclisme », à MER, sont autorisés à organiser la course cycliste dénommée « Challenge régional cadet – Mer et Valencisse », le **dimanche 28 août 2016**, à MER (41500) et à VALENCISSE (41190), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départs de l'épreuve : à MER (contre la montre individuel – 9,2 km) : de 9 h 30 à 11 h 00 ; à VALENCISSE (course en circuit de 9,5 km) : à 15 h 00.

Fin des épreuves vers 11 h 30 à MER ; 17 h 00 à VALENCISSE.

Itinéraires : ci-joints en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 120

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par la présence de signaleurs en nombre suffisant, pour la sécurité des concurrents et des usagers de la route, à la traversée de la RD 766, à VALENCISSE. Les deux carrefours, avec la RD 135 et avec la RD 155, étant proches mais enclavés entre deux virages à angles droits, il est impératif, dans cette configuration, que les signaleurs stoppent les véhicules en même temps, lors du passage des coureurs. Un moyen de liaison entre les signaleurs devra donc être prévu.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 24 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de MER et VALENCISSE (coupure de route, arrêt de circulation, stationnement interdit, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

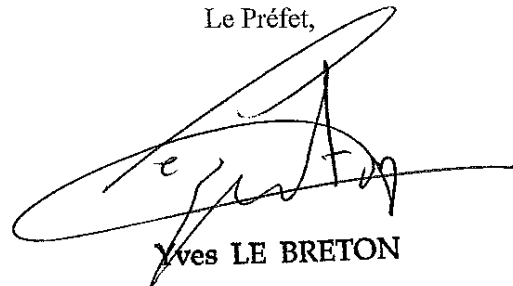
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et MM. les Maires de MER et VALENCISSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs : M. Jacky JOLLIN, représentant l'association « AAJB Cyclisme », à BLOIS et M. Claude CAVIER, représentant l'association « Méroise Cyclisme », à MER, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION :

CHALLENGE REGIONAL CADET : MER / VALLENCISSE (ORCHAISE)

SECURITE DE LA COURSE

- | | | | | |
|---|-------------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> | OUI | <input type="checkbox"/> | NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |
| ◆ strict respect du code de la route | <input type="checkbox"/> | OUI | <input checked="" type="checkbox"/> | NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours l'après midi: 10 signaleurs à poste fixe.
Le matin à Mer 16 signaleurs sur le circuit du CLM

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police 0

Effectif gendarmerie 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0

Poids et nature des extincteurs : 0

MOYENS DE LIAISON

Postes radio et téléphones portable

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre

Nom et adresse du (des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :

Nombre
Lieu(x)

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc....) : Véhicule privé
Nombre : 1
Nombre de secouristes : 2 titulaires du PSC1
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
Ambulances sans frontières
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : MER, BLOIS
Hôpital : BLOIS

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
◆ du podium d'arrivée	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC
--

Dispositif de protection du public :

Cordage et barrières de part et d'autre des lignes d'arrivées à Mer et Orchaise.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

Circulation interdite a contre-sens sur le circuit du CLM le matin à Mer (voir plan ci-joint) de 9h30 à 12h ou avant 12h suivant le nombre de compétiteurs (départ toute les minutes)

.....
L'après midi, circulation interdite à contre sens des coureurs, de 14h45 à 17h30 à Orchaise, sur le circuit (voir plan ci-joint) de 9,5 km à parcourir 7 fois soit 66.5 km. Départ Rue du 11 Novembre à Orchaise arrivée même endroit vers 17 h
.....

Déviation des voies et horaires :

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Sur les lignes d'arrivées de Mer et Orchaise, vu avec les Mairies concernées



Orléans le 14 juin 2016

Ambulanciers Sans Frontières

Direction générale du département des secours

5 place Sainte Beuve

45100 - Orléans - France

Tél.: 06.08.58.69.11

Courriel: ambulancierssansfrontieres@yahoo.fr

Internet : www.ambulancierssansfrontieres.org

Association Méroise cyclisme

Monsieur Claude CAVIER

2 Planche Croix

41500 Mer

Réf. : D024/16

ATTESTATION

Je soussigné Jean Luc GUERY, Président du comité international d'Ambulanciers Sans Frontières, atteste mettre à la disposition des organisateurs de la course cycliste de *Valencisse* (41), le 28 août 2016, les moyens suivants :

- 1 ambulance + matériel de premiers secours
- 2/3 ambulanciers et/ou infirmiers diplômés d'Etat

Jean Luc GUERY
Ambulanciers Sans Frontières
Comité international

AMBULANCIERS SANS FRONTIÈRES
5 Place Sainte Beuve
45100 ORLEANS

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

(Décret n° 92-757 du 3 août 1992 - Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 25 AOUT 2016


→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM DE L'ÉPREUVE : Le Challenge Régional Cadet Mer / Valencisse (Orchaise) le 28 août 2016

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE (obligatoire)	
BARBEAU	Lionel	28-10-1955	MER
BARBEAU	Yves	17-03-1943	BLOIS
GABILLEAU	Jean	10-05-1950	MER
BACLE	Gilles	04-03-1970	ST SULPICE
BACLE	Véronique	03-09-1969	ST SULPICE
JOLLIN	Sylvie	05-02-1965	VINEUIL
GINET	Eric	06-02-1970	BLOIS
MARMION	Eric	10-07-1979	VEUVES
ARNAULT	Xavier	01-05-1975	BLOIS
POULAIN	Catherine	08-04-1965	ORCHAISE
POULAIN	Victorien	25-05-1993	ORCHAISE
MICHEL	Nathalie	23-12-1965	AVERDON
BARBEAU	André	24/08/1945	MOLINEUF
ROULLET	Claude	14/04/1944	MONT P C
DAVID	Gérard	1946	CONCRIERS
BARBEAU	Alberte	05/08/1943	BLOIS
DELFOUR	Morgan	04/06/1989	SEUR
DELFOUR	Pierrick	1960	LES MONTILS
RIBEIRO	Manuel	21/07/1973	BLOIS
FARNIER	Yves	26/11/1954	BLOIS
COLIN	Ludovic	25/12/1969	Les MONTILS
MARIS	Guillaume	1965	MONTHOU/B
MICHEL	Cyril	22/10/1988	BLOIS
PETIT	Benoit	18/01/1985	BLOIS

Je soussigné, Jollin Jaky....., organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que *les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.*

Fait à Vineuil....., le07 Juillet 2016.....
(Signature de l'organisateur)



PREF 41

41-2016-08-18-001

Aut Course vitesse Ufolep

Autorisation d'épreuve sportive motorisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée «Course 2 roues UFOLEP Vitesse»
le dimanche 28 août 2016
sur le circuit homologué « Cap Karting » à MER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-106-0004 du 16 avril 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de loir-et-Cher, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-079-0006 du 20 mars 2013 portant homologation du circuit « Cap Karting » situé route de Talcy à MER, pour des manifestations de véhicules deux roues à moteur,

VU la demande du 24 juin 2016, présentée par l'association « Scooter power », représentée par son président, M. Arnaud PETIT, Circuit international – 41300 SALBRIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de vitesse motorisée dénommée «Course de vitesse 2 roues Ufolep – Manche 6 TGO 2016», le dimanche 28 août 2016, sur le circuit homologué « Cap Karting », à MER (41500),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 11 juillet 2016 établie par la SARL « LIGAP » société de courtage d'assurance à PARIS, garantissant la manifestation sous le contrat N°55 928 921 (ALLIANZ), conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de MER, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Arnaud PETIT, président de l'association « Scooter power », à SALBRIS (41300) est autorisé à organiser une course de vitesse motorisée dénommée « Course de vitesse 2 roues Ufolep – Manche 6 TGO 2016 », le dimanche 28 août 2016, sur le circuit homologué « Cap Karting », à MER (41500).

Type de véhicules autorisés : 2 roues 50 cm³

à 7 h 00 : contrôles administratifs et techniques
à 8 h 00 : entraînements
à 11 h 00 : départ des compétitions
à 19 h 00 : fin des compétitions.

Nombre approximatif de pilotes : 130 pilotes

Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément : 22 véhicules deux roues ou pilotes en compétitions et entraînements (selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit du 20 mars 2013 susvisé et du règlement sportif de la fédération française de motocyclisme)

Nombre approximatif de spectateurs : 300 personnes

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et à la tranquillité publique, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Pour limiter les nuisances sonores, la sonorisation devra impérativement être totalement arrêtée au plus tard à 21 h 00.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération française de motocyclisme et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

Article 5 :

Le Directeur de course aura à sa disposition les moyens suivants (fiche de sécurité en annexe) :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- 1 médecin qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation : celle-ci devra être interrompue jusqu'à son retour s'il est amené à s'absenter.
- 1 poste de secours fixe.
- 1 poste de secours mobile, comprenant : deux ambulances (à l'exclusion des VSL) et leur équipage (au moins 4 secouristes) dès les essais officiels (une ambulance équipée du matériel de réanimation + une ambulance de transport – une seule ambulance sera possible pendant les essais). Ces prestations seront assurées par l'association des sauveteurs-secouristes de Sologne – 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY.

En cas de départ des VPS, la compétition sera arrêtée jusqu'au retour sur le circuit.

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Arnaud PETIT, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Mer ou d'un représentant de la mairie de Mer,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 28 août 2016 à 7 h 30, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation (fax : 02 54 81 56 21).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

.../...

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Arnaud PETIT, Circuit international – 41300 SALBRIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

VTM 5 - FICHE DE SÉCURITÉ

<input type="checkbox"/> Épreuve de Motocross	<input type="checkbox"/> Épreuve d'Endurance Moto	<input type="checkbox"/> Épreuve d'Enduro
<input checked="" type="checkbox"/> Épreuve de Vitesse	<input type="checkbox"/> Épreuve de Kart Cross;	<input type="checkbox"/> Épreuve de Poursuite sur Terre
<input type="checkbox"/> Épreuve de Trial 4x4	<input type="checkbox"/> Randonnée Moto (>400 participants)	<input type="checkbox"/> Autres :

IDENTIFICATION DE L'ÉPREUVE :

Nom : Manche N°6 T60 2016

Engins utilisés par les concurrents : Scoter - Dorte - Vario - Pocket

Date de la manifestation : 28/07/16

Heure de rassemblement des concurrents : 7h00

Heure de fin prévisible (arrivée des derniers concurrents) : 20h00

Heure prévue de la fin de la manifestation (départ du public) : 21h00

Longueur du circuit ou de l'itinéraire (Enduro/Randonnée) : 1500m

Directeur de course : PAULINE FABIEU

Nombre de compétiteurs attendus : 130

Nombre maximal de spectateurs en simultané attendus : 300

Nombre de spectateurs au total cumulé attendus : 300

MOYENS DE SECOURS PRÉVUS :

⇒ Indiquer l'(les) emplacement(s) des différents acteurs du dispositif et les itinéraires spéciaux réservés aux véhicules de secours sur le plan descriptif de l'épreuve.

- * MÉDECIN(S) : joindre une attestation de présence.
Nom(s) et prénom(s) : KANJRAWI PIERRE
- * SECOURISTES: joindre une attestation de présence mentionnant leur nombre et leurs qualifications.
Nombre : 4 Nom de l'Association : FFSSM
- * AMBULANCES : joindre une attestation de présence.
Nombre : 2 Nom de l'Entreprise : FFSSM

NB : Les postes de secours sont du ressort des associations agréées de sécurité civile. Les sapeurs pompiers assurent exceptionnellement ce type de service, soit par carence, soit par décision particulière en fonction des risques.

9/12

10/12

COURSES SPORTS MECA

ASSOCIATION :

LIEU :

Ufolep
 U.F.O.L.E.P.
 Union Française
 des Olympiens
 de la Région
 Centre-Val de Loire



**Annexe de l'arrêté
 d'autorisation
 du 18 AOUT 2016**

MOYENS DE SECOURS PRÉVUS (suite) :

* CENTRE HOSPITALIER :

Nom: BLOIS

⇒ L'organisateur doit prévenir directement le Centre de la tenue de la manifestation

MOYENS D'ALERTE :

Téléphone sur place (préciser son numéro d'appel) : 0254843902

Dans le cas d'un numéro de téléphone mobile, la couverture GSM doit être vérifiée.

Autres moyens : 0673615351

Moyens de liaison interne entre les membres de l'organisation : Mobilis - Talk.e - Walkie

Autres moyens de sécurité mis en place :

SECURITE DES PARTICIPANTS :

⇒ Voir le règlement particulier de la fédération délégataire

* Extincteur(s) (espace de pratique sportive) :

Nombre : 10 Type : 1kg à poudre polyvalente

⇒ Indiquer leur emplacement sur le plan descriptif de l'épreuve

PROTECTION DU PUBLIC :

⇒ Indiquer le positionnement du public par rapport à la manifestation sur le plan descriptif de l'épreuve, en précisant :

- * Les distances entre les zones de pratique sportive et le public
- * Les zones interdites au public
- * Les zones réservées au public

⇒ Conditions de parking ⇒ Indiquer son emplacement sur le plan descriptif

Capacité du parking : 10

Nature du revêtement du parking : Terr - Gravelles

* Extincteur(s) ⇒ Nombre : 1 Type : 1kg à poudre polyvalente

Présence d'un membre de l'organisation pour gérer le stationnement des véhicules :

NON OUI

⇒ Si oui, combien de personnes ?

10/12

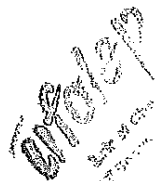
COURSES SPORTS MECA

ASSOCIATION :

LIEU :

Mis à jour le 09/03/2011

DATE :



VTM 5bis – FICHE DE SÉCURITÉ

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Épreuve de Motocross | <input type="checkbox"/> Épreuve d'Endurance Moto | <input type="checkbox"/> Épreuve d'Enduro |
| <input checked="" type="checkbox"/> Épreuve de Vitesse | <input type="checkbox"/> Épreuve de Kart Cross; | <input type="checkbox"/> Épreuve de Poursuite sur Terre |
| <input type="checkbox"/> Épreuve de Trial 4x4 | <input type="checkbox"/> Randonnée Moto (>400 participants) | <input type="checkbox"/> Autres : |

PROTECTION DU PUBLIC (suite) :

⇒ **Conditions de circulation** ⇒ À mentionner sur le plan descriptif

Des arrêtés d'interdictions de stationnement et/ou de circulation ont-ils été produits ?

NON OUI ⇒ Si oui, joindre une copie de chaque arrêté.

⇒ **Gradins et chapiteaux** ⇒ À positionner sur le plan descriptif

↳ Prévenir les services municipaux

↳ Vérifier si le passage de la Commission de Sécurité est nécessaire

⇒ **Buvette** ⇒ À positionner sur le plan descriptif

↳ Déclarer un débit de boisson temporaire pour toutes les buvettes.

↳ Respecter le Code de la santé publique (L3321-1, L3334-2, L3335-4) qui fixe les conditions d'autorisation et les modalités (nombre d'ouvertures annuelles, catégorie des boissons servies,...)

Il est rappelé que ces déclarations n'exonèrent nullement les organisateurs de leur responsabilité pénale.

Des arrêtés d'autorisations municipales d'ouverture de buvette ont-ils été produits ?

NON OUI ⇒ Si oui, joindre une copie de chaque arrêté.

* Extincteur(s) (points chauds (friteuses, barbecue,...),...):

Nombre : Type :

11/12

TSVP

Ufolep
Loiret Cher
C33 Sport Méca.

COURSES SPORTS MECA

Mis à jour le 09/03/2011

ASSOCIATION :

LIEU :

DATE :

TRANQUILITÉ PUBLIQUE :

⇒ L'organisateur doit avoir l'(les) Accord(s) du(des) propriétaire(s) du(des) terrain(s) privé(s) emprunté(s).

Une contractualisation écrite existe-t-elle ?

NON OUI

⇒ Les riverains doivent être informés de la manifestation.

Moyens utilisés pour les informer :

Réunions publiques	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Visite aux riverains les plus proches	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI
Distribution de tracts	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Annonce dans la presse locale	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Affichage annonçant l'événement	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Autres (précisez)		

Distance entre l'espace de pratique sportive et les premières habitations : 1000m

⇒ Des dispositions particulières doivent être prises.

Une sonorisation va-t-elle être mise en place ?

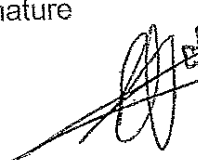

NON OUI

⇒ Si oui, quels sont les horaires de fonctionnement ? 8h00 - 19h30

Je, soussigné(e) PETIS ARNAUD m'engage à prendre à ma charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à notre association ou à nos préposés.

Fait à Salbris le 22/06/11

Signature



SCOOTERPOWER
Circuit International
41300 SALBRIS

scooterpower@hotmail.fr

www.scooterpower.fr

12/12


Ufolep
Ligue de l'Est
@T. Bernard 11/11

Dr. PIERRE KANJRAWI
3 cours des longs près
92100 Boulogne Billancourt
Tel : 06 24 70 62 54 /
E-MAIL : pierrekanjrawi@gmail.com

Mr. Arnaud PETIT
SCOOTERPOWER
FRENCH SCOOTER EVENTS
Circuit International - 41300 Salbris -
FRANCE
Tél Arnaud +33 (0)6.73.61.53.51
Le 04/01/2016

ATTESSTASTION DE SURVEILLANCE MEDICALE

Je soussigne Dr KANJRAWI Pierre que j'assure la surveillance medicale de la course
qui se déroulera le 28 Août 2016 sur le Circuit de Mer

Dr. PIERRE KANJRAWI



HOPITAL AMBROISE PARE
SECRETARIAT DES URGENCES
SERVICE DES URGENCES ADULTES
9, AVENUE CHARLES DE GAULLE
92104 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 18 AOUT 2016



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :
Sauveteurs et Secouristes de Sologne
M. Gérald MARCHAND
47, Route de Romorantin
41700 – Cour-Cheverny –
☎/☎ 02.54.79.27.63
Portable : 06.87.82.79.33

Cour-Cheverny, le 04 janvier 2016

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de SCOOTERPOWER représentée par Monsieur Arnaud PETIT, deux équipes de secouristes titulaires du diplôme d'Equippers Secouristes – (Premiers Secours en Equipe de Niveau 2) ainsi que deux véhicules premiers secours (ambulances) pour sa manifestation sportive le 28 août 2016 de 08h00 à 18h00 sur le Circuit de Karting – 41500 – MER

Le Véhicule de Premiers Secours à personnes (ambulance) est véhicule destiné à transporter les secouristes et leurs matériels et sur demande du SAMU, d'effectuer les transports de malade ou blessé vers un milieu hospitalier.

En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier les secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU.

Cette attestation est rédigée à la demande de Monsieur Arnaud PETIT, Président de l'association SCOOTER POWER.

Fait à COUR-CHEVERNY ce jour pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,

Sauveteurs-Secouristes
de Sologne

47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 18 AOUT 2016

PREF 41

41-2016-08-26-005

Aut Prix de la municipalité de Vineuil

Autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de la municipalité de Vineuil »
le dimanche 4 septembre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 6 juillet 2016, présentée par l'association « Vineuil Sports Cyclisme », à VINEUIL, représentée par M. Yann COUTY, domicilié 6 bis rue des Petits Prés – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de la municipalité de Vineuil », le dimanche 4 septembre 2016, à VINEUIL (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de VINEUIL, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Yann COUTY, représentant l'association « Vineuil Sports Cyclisme », à VINEUIL, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de la municipalité de Vineuil », **le dimanche 4 septembre 2016**, à VINEUIL (41350), en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : selon la catégorie des coureurs : à partir de 12 h 45 – Départ du bourg de VINEUIL – rue de la République.

Fin de l'épreuve vers 19 h 00 – Arrivée au même endroit.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 190

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4: Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 18 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de VINEUIL (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

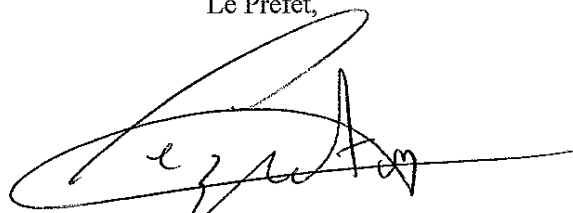
Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et M. le Maire de VINEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Yann COUTY, domicilié 6 bis rue des Petits Prés – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 26 AOUT 2016

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Prix Cycliste de la Municipalité.....

BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 200 à 300.....

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 190 maximum.....

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 15 à 17 SIGNALEURS FIXES.....
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police Néant.....
Effectif gendarmerie Néant.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : Néant.....
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

VEHICULE EQUIPE DE RADIO

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lien matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre.. 1.....
Lieu(x) .. A proximité de la ligne d'arrivée rue de la république 0 VINEUIL.....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :

Nombre :

Nombre de secouristes : 2.....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Vineuil - Blois sud.....
Hôpital : Centre Hospitalier de Blois.....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
◆ du podium d'arrivée	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON



Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

BARRIERES ET CORDAGES DE CHAQUES COTES DE LA LIGNE DEPART ARRIVEE SUR UNE DISTANCE DE 400 A 500 M ENVIRON
.....
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

Suite aux arrêtés municipaux la neutralisation des voies s'effectuera sur l'ensemble du parcours dans le sens de la course de 12h à 19h
LA NEUTRALISATION DES VOIES DANS LE SENS DE LA COURSE SE FERA DE 12H00 A 19H00
Pour la commune de Vineuil : La rue de la république sera neutralisée dans le sens de la course de 12h à 19h
.....
.....

Déviations des voies et horaires :

.....
.....
.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



N/REF: FF/ALB

Objet : Réglementation de la circulation
Et du stationnement course cycliste
Du 4 septembre 2016 de 13h00 à 19h00.

Vineuil, le 25 juillet 2016

ARRETE
N° 2016-105

Le Maire de la Commune de Vineuil,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU les dispositions du code de la route, notamment les articles L.411-1 et R.325-14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de la course cycliste dénommée « Trophées de la Municipalité », organisée **le dimanche 4 septembre 2016 de 13h00 à 19h00**, par l'association « Vineuil-Sports Cyclisme », représentée par Madame Corinne REUX, Présidente, domiciliée 1 rue Montaigne à BLOIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le dimanche 4 septembre 2016 de 13h00 à 19h00, le stationnement sera interdit et la circulation se fera dans le sens de la course sur les voies suivantes :

- Rue de la République,
- Avenue Paul Valéry,
- Place Jules Verne,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue des Quatre Vents,
- Rue du Tertre,
- Promenade de l'Hôtel de ville (jusqu'à hauteur de la place Marcel Pagnol),

ARTICLE 2 : le dimanche 4 septembre 2016 de 9h00 à 19h00, le stationnement sera interdit :

- Place du 11 novembre,
- Place Marcel Pagnol,

ARTICLE 3 : Le dimanche 4 septembre 2016 de 13H00 à 19H00, la Promenade de l'Hôtel de ville sera placée en sens unique entre le parking Marcel Pagnol et l'intersection rue Gaspard Imbert.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux textes en vigueur,

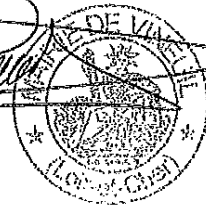
ARTICLE 5 : L'utilisation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, ainsi que la sonorisation du podium d'arrivée, seront autorisés lors de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite pour chacun en ce qui le concerne, pour exécution :

- à Madame Corinne REUX, Présidente, domiciliée 1 rue Montaigne à BLOIS,
- à la Police Municipale de Vineuil,
- à la Police nationale,
- aux Sapeurs Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Vineuil,
- aux TLC et TUB,
- au service « Fêtes et manifestations » de la commune de Vineuil,
- à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher

Le Maire,

François FROMET



Transmis au contrôle de légalité le : 26/07/2016
Reçu par le contrôle de légalité le : 26/07/2016
N° de transmission FAST : ASCL_2_2016 - 07-26TAS-56-
45.00

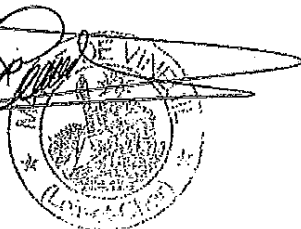
Publié le :

Affiché le :

Le maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

François FROMET



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
NOM DE L'ÉPREUVE : Prix cycliste de La Municipalité de Vineuil

Nom – Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
Girardot Geneviève	4/03/1969	6 rue du Belvédère - 4 1100 NAVEUIL
Ferdinand Anne	19/07/1978	21 rue Bertrand Dugesclin - 41000 Blois
Perdoux Camille	1/05/1939	165 route de Chambord - 41350 HUISSEAU
Cavier Maurice	8/12/1939	2 rue Arrachart - 41000 BLOIS
Rosière Stéphane	24/10/1969	28 rue de la Tomelle - 41350 HUISSEAU
Caraty Jérôme		2 rue de la Croix Verte - 41350 VINEUIL
Bacle Gilles	4/03/1970	22 rue Boissière - 41000 SAINT SULPICE
Bacle Véronique		22 rue Boissière - 41000 SAINT SULPICE
Joly Foriant		24 route du Tir - 41350 ST CLAUDE
Callu Stéphane		2 rue du Télégraphe - 41330 AVERDON
Robin Jacky	5/04/1948	7 avenue de Verdun - 41000 BLOIS
Robin Willy	20/11/1970	28 avenue de Verdun - 41000 BLOIS
Guiffard Dettin Jean Claude	8/12/1964	1 rue de la Croix Verte - 41350 VINEUIL
Guiffard Dettin Rosine	25/04/1962	1 rue de la Croix Verte - 41350 VINEUIL
Leroy Christian	15/07/1945	4 place Polch - 41000 VINEUIL
Caillon Eric	16/03/1967	54 bis rue de Bracieux - 41350 HUISSEAU
Dudoynion Luc	13/01/1966	8 rue des Laudières - 41350 VINEUIL
Moreau Jean-Pierre	26/12/1943	12 rue de Bellevue - 41330 AVERDON

Je soussigné, M. Couty Yann, organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vineuil

le, 05/07/2016
(Signature de l'organisateur)

Couty
Yann



LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
Rond point carrefour rue Charles de Gaulles - Rue des 4 Vents passage à gauche	-Présences de signaleurs fixes

PREF 41

41-2016-08-23-004

Aut Rallye Coeur de France 2016

Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « 19ème Rallye Coeur de France »
le vendredi 26 août et le samedi 27 août 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU la demande du 23 mai 2016, présentée par l'association « Coeur de France Organisation », représentée par son président, M. Jean-François DUPAS, 30 rue des Parcs à BESSE-SUR-BRAYE (72310), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur, dénommée « 19ème Rallye Coeur de France », le vendredi 26 août 2016 et le samedi 27 août 2016, selon 2 étapes et 5 sections (et 11 épreuves spéciales), au départ de SAVIGNY-SUR-BRAYE (41360),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 18 mai 2016 établie par MM. Guillaume ANDRE et Hugues de LAMBERT, agents généraux d'assurances AXA, 49 avenue Dauphine – 45100 ORLEANS, (AXA France IARD), garantissant la manifestation sous le contrat N°0045034244, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU les avis favorables de MM. les maires de SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, TROO, CELLE, BONNEVEAU et SOUGE, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations-service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de Madame la préfète de la Sarthe (DAMI),

.../...

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-François DUPAS, président de l'association « Coeur de France Organisation », 30 rue des Pares à BESSE-SUR-BRAYE (72310), en tant qu'organisateur technique (l'organisateur administratif étant l'association sportive automobile A.C.O Perche Val de Loire, située à PARCAY-MESLAY- 37210), est autorisé à organiser une course automobile sur la voie publique, dénommée «19ème Rallye Coeur de France», **le vendredi 26 août 2016 et le samedi 27 août 2016, sur les communes** de SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, TROO, CELLE, BONNEVEAU et SOUGE, dans le département du Loir-et-Cher, et sur les communes de MAROLLES-LÈS-SAINT-CALAIS, et RAHAY, dans le département de la Sarthe. La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur les circuits de vitesse dont la mise en place a été prévue en accord avec les communes concernées et le conseil départemental de Loir-et-Cher et le conseil départemental de la Sarthe.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve.

Programme des épreuves : (Rallye automobile divisé en 2 étapes et 5 sections (11 épreuves spéciales), représentant un parcours de 257,830 km). Une séance d'essais facultative (shakedown) est également prévue, le vendredi 26 août 2016, sur une partie du circuit de vitesse dont le lieu sera communiqué aux concurrents inscrits pour cette séance d'essais.

Vendredi 26 août 2016

de 9 h 30 à 13 h 00 : séance d'essais facultative (shakedown)

de 12 h 00 à 16 h 30 : vérifications techniques et administratives, à SAVIGNY-SUR-BRAYE, médiathèque

à 17 h 45 : départ de la 1ère épreuve spéciale, à SAVIGNY-SUR-BRAYE

à 18 h 15 : départ de la 2ème épreuve spéciale, à SARGE-SUR-BRAYE

à 20 h 45 : départ de la 3ème épreuve spéciale à SAVIGNY-SUR-BRAYE

Samedi 27 août 2016

à 9 h 05: départ de la 4ème épreuve spéciale, à SAVIGNY-SUR-BRAYE

à 9 h 40 : départ de la 5ème épreuve spéciale, à SARGE-SUR-BRAYE

à 10 h 25 : départ de la 6ème épreuve spéciale, à BONNEVEAU

à 12 h 35 : départ de la 7ème épreuve spéciale, à SAVIGNY-SUR-BRAYE

à 13 h 10 : départ de la 8ème épreuve spéciale, à SARGE-SUR-BRAYE

à 13 h 55 : départ de la 9ème épreuve spéciale, à BONNEVEAU

à 15 h 55 : départ de la 10ème épreuve spéciale, à SAVIGNY-SUR-BRAYE

à 16 h 50 : départ de la 11ème épreuve spéciale, à BONNEVEAU

Vers 18 h 30, remise des prix, à SAVIGNY-SUR-BRAYE, podium d'arrivée (médiathèque).

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 100 maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : entre 1000 et 5000 personnes suivant la météo.

Article 2 :

Les circuits de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, pour les 11 épreuves spéciales (ainsi que pour la séance d'essais), le vendredi 26 août 2016 et le samedi 27 août 2016, sur les communes de SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, CELLE, BONNEVEAU, TROO et SOUGE, dans le département du Loir-et-Cher, et sur les communes de MAROLLES-LÈS-SAINT-CALAIS, et RAHAY dans le département de la Sarthe, figurent en annexe du présent arrêté (mentionnés en rouge).

Les itinéraires de liaison utilisés par les concurrents, (pour les 11 épreuves spéciales, et selon les épreuves, sur les communes de SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, CELLE, BONNEVEAU, dans le département du Loir-et-Cher, et sur les communes de BESSE-SUR-BRAYE et MAROLLES-LÈS-SAINT-CALAIS, dans le département de la Sarthe, figurent en annexe du présent arrêté (mentionnés en bleu).

Sur ces itinéraires de liaison, les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment, celles concernant les limitations de vitesses des véhicules. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise (ou sur la carrosserie) du véhicule. La plus grande attention est demandée aux conducteurs en matière de sécurité routière sur ces itinéraires qui empruntent des routes secondaires.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra transmettre au préfet, dans un délai d'au moins six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 4 :

Organisation générale – moyen sécuritaires (fiche de sécurité ci-jointe en annexe)

PC course :

Le PC course est situé à SAVIGNY-SUR-BRAYE, mairie, pendant toute la durée de la manifestation. Le numéro de téléphone/Fax est le suivant : 02 47 27 75 86 (courriel : rallyecoeurdefrance@yahoo.fr). Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio ou cibistes.

Sécurité du public :

- Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs ;
- Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;
- Toute disposition devra être prise pour faire respecter la distance de retrait du public par rapport à la route, sur les emplacements prévus pour les spectateurs, notamment par la présence de médiateurs ou de service d'ordre ;
- L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents et zones d'assistances ;
- Lors des épreuves spéciales 2 et 3, se déroulant en partie de nuit, l'ensemble des riverains concernés devront être informés préalablement des horaires de passage des concurrents.

Secours :

- Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves selon les dispositions prévues dans la fiche de sécurité annexée au présent arrêté. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents (présence pour chaque épreuve spéciale de médecins, ambulances, moyens de secours et de liaison) ;
- L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;
- Les organisateurs devront disposer de moyens de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;
- Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place sur chaque parcours chronométré, ainsi que dans le parc d'assistance ;
- Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;
- Un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ à matérialiser au sol visible depuis le ciel) sera prévu afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et d'installer une manche à air sur la zone hélicoptère ;

.../...

- Les organisateurs devront instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaire, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 5 : Circuits – réglementation de la circulation et du stationnement, déviations

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies sur les épreuves spéciales ainsi que, le cas échéant, à l'extrémité des voies aboutissant aux circuits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 7 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Jean-François DUPAS, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- MM. les maires de SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, CELLE, BONNEVEAU, TROO et SOUGE, dans le département du Loir-et-Cher, et de MAROLLES-LÈS-SAINT-CALAIS et RAHAY, dans le département de la Sarthe, ou de leurs représentants ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son ou ses représentant(s) ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son ou ses représentant(s).

.../...

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le vendredi 26 août 2016 à partir de 8 h 00, au départ de la première épreuve spéciale, à SAVIGNY-SUR-BRAYE, puis sur les différents sites de départ des autres épreuves spéciales.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de ces visites, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture Tél. : 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite des visites et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation (fax : 02 54 81 56 21).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et MM. les Maires de SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, TROO, CELLE, BONNEVEAU et SOUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jean-François DUPAS, président de l'association « Coeur de France Organisation », 30 rue des Parcs à BESSE-SUR-BRAYE (72310), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports, à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR, et à Madame la préfète de la Sarthe (DAMI).

BLOIS, le **23 AOUT 2016**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : 19^{ème} rallye Coeur de France.....

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : environs 5000, répartis en plusieurs points et horaires.

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : Maximum 120 équipages

DISPOSITIFS DE SECURITE

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 40 le vendredi, 70 le samedi (nombres minimum)
Voir plans dans cahier de sécurité pages 26, 34, 51, 66, 88 (postes marqués PK..., le nombre étant la distance hectométrique depuis le départ)

Nombre de personnels techniques : Un responsable technique par épreuve spéciale avec une dépanneuse à disposition (2 dépanneuses dans la longue ES Bonneveau-Sougé-Cellé) et une dépanneuse au parc d'assistance (soit 5 dépanneuses disponibles en permanence)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : 0

Effectif gendarmerie : 5

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 108

Poids et nature des extincteurs : Extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente et CO2

Chaque poste commissaire est pourvu d'au moins un extincteur, ainsi que les arrivées, départs, parcs de regroupement et d'assistance. Toutes les voitures de course et postes d'assistance sont également équipés.

MOYENS DE LIAISON

Postes radio : 98 au total doublés par 23 lignes téléphoniques spécifiques : départ-arrivée-point stop en liaison avec la direction de course au PC course. Tous les concurrents sont en outre tenus de posséder un téléphone portable dont ils ont déposé le numéro à la direction de course afin de pouvoir être joints à tout moment.

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecins :

Nombre : 3 + 1 ne faisant pas l'objet d'un accord puisque médecin fédéral imposé par la Fédération Française du Sport Automobile – médecin chef coordinateur : Dr Lespiaucq Christine

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

Dr Lecointe Paul – 16 avenue de la Libération – 37360 Neuillé-Pont-Pierre

Dr Leloup Monique – 4, Villeneuve – 49560 Nueil sur Layon

Dr De la Porte des Vaux Cédric – 12bis avenue des Martyrs – 37240 Ligueil

en réserve : Dr Alberti Dominique – 130 route de la Mothe – 79260 La Crèche

◆ Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

Lieu(x).....

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : Ambulances

Nombre : 5 ambulances présentes en permanence

Nombre de secouristes : 10 (2 par ambulance)

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Savigny Ambulances : 3 ambulances (au PC course, ES Savigny, ES Sargé).....

Ambulances Forget (La Chartre) : 2 ambulances (ES Bonneveau-Sougé-Cellé – départ et intermédiaire).....

2 – A PROXIMITE

Centres de secours : Savigny/Braye – Saint-Calais – Bessé/Braye

Hôpital : Saint-Calais ou Vendôme

◆ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, barrières, etc) :

Voir cahier de sécurité – disposition conforme à la RTS (règles techniques et de sécurité)

◆ MESURES PRISES POUR LA TRANQUILLITE PUBLIQUE (article A331-18 du code du sport) :

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation (bruits, voisinage, etc) :

Toutes les voitures de compétitions sont soumises à un contrôle au sonomètre par les commissaires techniques lors des vérifications préalables à la course.

ACCEPTATION D'ASSISTANCE MEDICALE

Je soussigné

Nom : **LECOINTE** Prénom : **Paul**

Domicile : 16 avenue de la Libération

Code Postal : 37360 Ville : NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Tél : 02.47.24.32.10 Portable : **06.76.78.90.71**

Accepte d'assurer l'assistance médicale
Le vendredi 26 août 2016 et
Le samedi 27 août 2016 au :

19^{ème} RALLYE CŒUR DE FRANCE

Comme

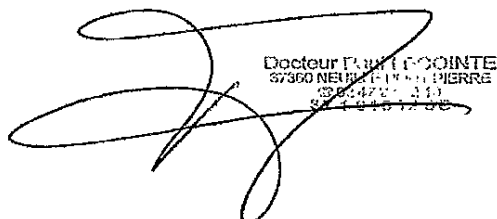
Médecin shakedown (vendredi matin)

Médecin ES Savigny-Les Oliviers (vendredi – 2 passages)

Médecin ES Bonneveau-Sougé-Cellé (samedi – 3 passages)

Fait à : Neuillé-Pont-Pierre Le : 12 Mai 2016

Signature et/ou cachet


Docteur PAUL LECOINTE
37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE
02 47 24 32 10
06 76 78 90 71

ACCEPTATION D'ASSISTANCE MEDICALE

Je soussigné

Nom : **Leloup** Prénom : **Monique**

Domicile : 4 Villeneuve.....

Code Postal : 49560..... Ville : NUEIL SUR LAYON.....

Tél : 02 41 59 64 83..... Portable : 06 48 81 20 73.....

Accepte d'assurer l'assistance médicale
Le vendredi 26 août 2016 et
Le samedi 27 août 2016 au :

19^{ème} RALLYE CŒUR DE FRANCE

Comme

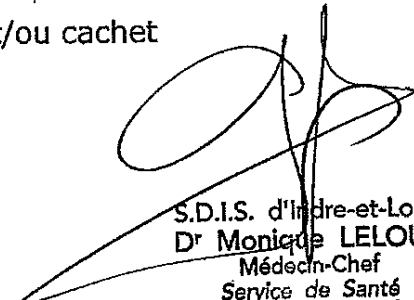
Médecin ES Sargé-Rahay (vendredi - 1 passage)

Médecin ES Sargé-Rahay (samedi - 2 passages)

Fait à : Tours.....

Le : 11/07/2016.....

Signature et/ou cachet



S.D.I.S. d'Indre-et-Loire
Dr Monique LELOUP
Médecin-Chef
Service de Santé
et de Secours Médical

ACCEPTATION D'ASSISTANCE MEDICALE

Je soussigné

Nom : **DE LA PORTE DES VAUX** Prénom : **Cédric**

Domicile : 7 rue de la Casse...

Code Postal : 37220 Ville : LAGNAY

Tél : 02-67-59-61-52 Portable : 06-72-01-63-66

Accepte d'assurer l'assistance médicale

Le samedi 27 août 2016 au :

19^{ème} RALLYE CŒUR DE FRANCE

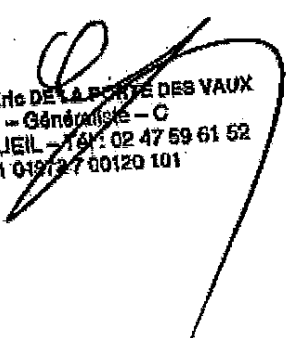
Comme

Médecin ES Savigny-Marolles(3 passages)

Fait à : LIGNAY

Le : 12/08/16

Signature et/ou cachet


Facteur Cédric DE LA PORTE DES VAUX
01 - Généraliste - C
0240 LIGNAY - Tél: 02 47 59 61 52
SF 1 019127 00120 101

**ACCEPTATION D'ASSISTANCE
MEDICALE/AMBULANCE**

Je soussigné S.A.R.L. SAVIGNY AMBULANCES
V.S.L. - TAXI
Nom : Prénom : 18, Rue Recevauxerie
41360 SAVIGNY SUR BRAYE
Domicile : ☎ 02 54 23 99 88 - 02 54 23 99 80
SIRET : 422 499 541 00015
Code Postal : Ville :
Tél : Portable :

Accepte d'assurer la présence de 3 ambulances
Le Vendredi 26 et le Samedi 27 août 2016 au :

19^{ème} RALLYE CŒUR DE FRANCE

au départ du shakedown (vendredi matin),
des épreuves spéciales
de Savigny (vendredi soir et samedi)
de Sargé (vendredi soir et samedi)
et en réserve (parc d'assistance)

Fait à : Savigny sur Braye.....
Le : 26 et 27 août 2016.....

Signature et/ou cachet

S.A.R.L. SAVIGNY AMBULANCES
V.S.L. - TAXI
18, Rue Recevauxerie
41360 SAVIGNY SUR BRAYE
☎ 02 54 23 99 88 - 02 54 23 99 80
SIRET : 422 499 541 00015

ACCEPTATION D'ASSISTANCE MEDICALE/AMBULANCE

Je soussigné

Nom : SARL AMBULANCES PIERRE FORGET Prénom :

Z.A. du val de Loir

72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR

Domicile : Tél. 02.43.79.08.84

SIRET : 442 029 443

Code Postal : Ville :

Tél : Portable :

Accepte d'assurer la présence de 2 ambulances
Le Samedi 27 août 2016 au :

19^{ème} RALLYE CŒUR DE FRANCE

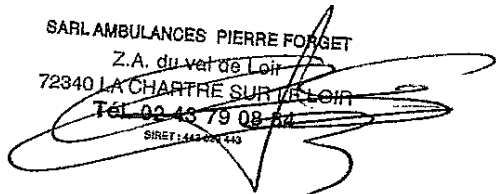
au départ et au point intermédiaire (à Cellé)
de l'épreuve spéciale Bonneveau-Sougé-Cellé

Fait à : *La Chartre*

Le : *28/6/2016*

Signature et/ou cachet

SARL AMBULANCES PIERRE FORGET
Z.A. du val de Loir
72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR
Tél. 02 43 79 08 84
SIRET : 442 029 443



sous préfecture de Vendôme

41-2016-08-23-002

Arrêté de dissolution de l'association syndicale autorisée
de drainage de Rhodon

A R R E T E

n°

**relatif à la dissolution de l'association syndicale
autorisée de drainage de Rhodon**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°8988 du 14 décembre 1979 portant transformation de l'association syndicale libre de drainage de Rhodon en association syndicale autorisée,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2015 portant sur la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Rhodon et prévoyant la dévolution du solde du compte du Trésor à l'association foncière de Champigny en Beauce,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Champigny en Beauce en date du 6 mars 2015 acceptant le solde du compte au Trésor de l'association syndicale autorisée de drainage de Rhodon,

Vu l'avis de M le directeur départemental des finances publiques en date du 9 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-05-002 en date du 5 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, sous-préfet de Vendôme,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage de Rhodon avait été créée est épuisé,

A R R E T E

Article 1 : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Rhodon.

Article 2 : Le solde du compte au Trésor est dévolu à l'association foncière de Champigny en Beauce.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par le président de l'association syndicale autorisée de drainage de Rhodon.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M le Directeur Départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, M le chef de poste de la trésorerie de Vendôme, M le président de l'association syndicale autorisée de drainage de Rhodon, M. le président de l'association foncière de Champigny en Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Rhodon dans un délai de 15 jours à partir de la date du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Vendôme, le 23 août 2016

Le sous-préfet,

Sophie LESIEUX.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41018 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

sous préfecture de Vendôme

41-2016-08-26-006

Arrêté portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la
révision de la liste électorale pour l'arrondissement de
Vendôme pour la période 2016-2017

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	26 août 2016
Statut	définitif

**Arrêté portant nomination des délégués de l'administration
à la commission chargée de l'établissement et de la révision
de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2016-2017**

Le préfet de Loir-et-cher,

VU le Code Électoral,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-05-002 du 5 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, sous-préfet de Vendôme,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant nomination des délégués de l'administration à la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale pour l'arrondissement de Vendôme pour la période 2015-2016,

CONSIDERANT que les délégués de l'administration à la commission administrative peuvent être nommés conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur.

SUR proposition du sous-préfet de Vendôme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, sont nommés délégués de l'administration à la commission chargée de la révision et de l'établissement de la liste électorale, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017 les personnes dont le nom suit :

COMMUNES	DELEGUE	Année 1	Année 2	Année 3
AMBLOY	Jean PRINCE		X	
AREINES	Jean-Jacques LOUBERE	X		
ARTINS	Monique THUREAU	X		
ARVILLE	Adèle MAILLARD	X		
AUTHON	Michel PENNARUN		X	

AZE	William DUVEAU			X
BAIGNEAUX	Florence DEPUICHAFRAY	X		
BAILLOU	Sylvie GODEFROY	X		
BEAUCHENE	Claude LHERMENAULT	X		
BONNEVEAU	Michel THERIER			X
BOUFFRY	Xavier MILLET			X
BOURSAY	Philippe HAUMESSER			X
BREVAINVILLE	Jean-Michel CHAILLOU	X		
BUSLOUP	Joëlle PEAN	X		
CELLE	Marc GUILLONEAU	X		
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	Laurent FOUGEREUX			X
CHOUE	Pierrette BOULAY			X
CORMENON	Dominique RENVOISE	X		
COULOMMIERS-LA-TOUR	Roland GIRODON			X
COUTURE SUR LOIR	Françoise TAFFOREAU			X
CRUCHERAY	Bruno BARBIER		X	
DANZE	Marie-Claude LETOURNEUX	X		
DROUE	Laurent MEREL			X
EPIAIS	Pascale MALMERT			X
EPUISAY	Bernard BEAUGER	X		
FAYE	Jean-Claude CAVAL	X		
FONTAINE-LES-COTEAUX	Jacky ALAPETITE			X
FONTAINE-RAOUL	Jean-Pierre PLESSIS	X		
FORTAN	Sonia JARDIN	X		
PRETEVAL	Marcel GUEDET	X		
GOMBERGEAN	Christine POUPLARD	X		
HOUSSAY	Nathalie FROISSANT			X
HUISSEAU-EN-BEAUCE	Bernard COUE		X	
LA CHAPELLE ENCHERIE	Véronique DORE		X	
LA CHAPELLE VICOMTESSE	Claude BESSE			X
LA FONTENELLE	Claudette VINAULT			X
LA VILLE-aux-CLERCS	Michel MOTTERON			X
LANCE	Camille DUVIGNEAU	X		
LAVARDIN	Gérard VERGER			X
LE GAULT-DU-PERCHE	Florence MERILLON	X		
LE PLESSIS-DORIN	Claudine GARNIER			X
LE POISLAY	Chantal ROGER			X
LE TEMPLE	Marie-Françoise BEZARD	X		
LES ESSARTS	Jacky BOURREAU			X
LES HAYES	Christian TREMBLAY		X	
LES ROCHES L'EVEQUE	Jean-Paul PERROCHE	X		
LIGNIERES	Claude REDOUIN			X
LISLE	Patrick LAHOREAU			X
LUNAY	Gilles BRILLARD	X		
MARCILLY-EN-BEAUCE	Annie CAPELLE		X	
MAZANGE	Chantal CRUCHET		X	
MESLAY	Élie NORGUET			X
MONDOUBLEAU	Jean-Claude LABASSE		X	
MONTOIRE SUR LE LOIR	1er bureau – Jean Michel LOUVANCOUR			X
MONTOIRE SUR LE LOIR	2ème bureau – Isabelle GALES			X
MONTOIRE SUR LE LOIR	3ème bureau – André SAILLARD			X
MONTROUVEAU	Johann FORT	X		
MOREE	Marie-Paule ANGIBAUT	X		
NAVEIL	1er bureau – Joël BOISET			X
NAVEIL	2ème bureau – Alain GARILLON		X	
NOURRAY	Dominique PHELUT			X

OIGNY	Marc ROULLEAU	X		
PERIGNY	Odette LEROUX			X
PEZOU	Jacky COURTEMANCHE		X	
PRAY	Emile VILLEDIEU	X		
PRUNAY-CASSEREAU	Christian HABOLD		X	
RAHART	Patrick CAPOCCI		X	
RENAY	Claudine DE LAS HERAS	X		
RHODON	Christelle BEAUMARD	X		
ROCE	Serge LANNAUD	X		
ROMILLY-DU-PERCHE	Jacqueline ENRIQUE	X		
RUAN-SUR-EGVONNE	Claude GERMOND	X		
SAINT AMAND LONGPRE	Aliette POUSSIN			X
SAINT-AGIL	Guy MULOWSKY	X		
SAINT-ARNOULT	Bernard GAUTHIER	X		
SAINTE-ANNE	Christiane REISSER		X	
SAINT-AVIT	Jean HAIS	X		
SAINTE-GEMMES	Didier BUTTIEU	X		
SAINT-FIRMIN-des-PRES	Elisabeth POUTEAU		X	
SAINT-GOURGON	Christine TOREAU	X		
SAINT HILAIRE LA GRAVELLE	Eliane ESNAULT	X		
SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	Loïc SAILLARD	X		
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	Christian MAUDHUIT	X		
SAINT-MARC-du-COR	Martine BION	X		
SAINT-MARTIN-des-BOIS	Gérard CORNET		X	
SAINT-OUEN	1er bureau – Madeleine LABBE			X
SAINT-OUEN	2ème bureau – Jean-Claude VAILLANT	X		
SAINT-OUEN	3ème bureau – Marie-France CAFFIN	X		
SAINT-RIMAY	Jacqueline GAUTHIER	X		
SARGE-SUR-BRAYE	Martine ROUSSEAU	X		
SASNIERES	Franck HUGOT	X		
SAVIGNY-SUR-BRAYE	Bernard MAUDUIT	X		
SELOMMES	Francis DRUON		X	
SOUDAY	Dominique LOURDEL			X
SOUGE	Patrick JANVIER		X	
TERNAY	Yannick THOMAS			X
THORE-LA-ROCHETTE	Jean-Claude CREUZET	X		
TOURAILLES	Gilles LEVE	X		
TREHET	Bernard POITOU	X		
TROO	Aurélie GATELLET		X	
VENDÔME	1.1. École Jules Ferry – Jean-Louis POIRIER	X		
VENDÔME	1.2 École Jules Ferry – Jack YVON			X
VENDÔME	1.3 École Jules Ferry – Josée BORDELOUP		X	
VENDÔME	1.4 École Jules Ferry – Roland COURTEMANCHE			X
VENDÔME	1.5 École Anatole France – Maurice JOURDAN			X
VENDÔME	1.6. École Anatole France – Nicole FURET	X		
VENDÔME	2.1. Minotaure – Christian MARCHANDISE	X		
VENDÔME	2.2. Minotaure – Jean ROULLET		X	
VENDÔME	2.3. École Louis Pergaud – Laurence SARAZIN	X		
VENDÔME	2.4. École Louis Pergaud – Yveline BEAUVAIS	X		
VENDÔME	2.5. École Yvonne CHOLLET – Colette LOUAKI	X		
VENDÔME	2.6. École Yvonne CHOLLET – Francis JOUANNEAU		X	
VENDÔME	2.7.- École Yvonne CHOLLET – Bernard BATAILLE		X	

VENDÔME	2.8 École Yvonne CHOLLET – Odile CHARRIER			X
VENDÔME	Liste générale – Gérard VERDIER	X		
VILLAVARD	Marie-Madeleine KIHM	X		
VILLEBOUT	Anne-Claire PLU	X		
VILLECHAUVE	Christian CHEREAU	X		
VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU	Annick MEUNIER			X
VILLEMARDY	Julien LEGUEREAU			X
VILLEPORCHER	Denis PROUST	X		
VILLERABLE	Jean-Claude GAUTHIER	X		
VILLEROMAIN	Olivier LEROY	X		
VILLETRUN	Sylvie FERME	X		
VILLIERSFAUX	Anne RICHER			X
VILLIERS-SUR-LOIR	Nadine BLONDEAU	X		

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Vendôme,



Sophie LESIEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

sous préfecture de Vendôme

41-2016-08-23-003

Arrêté relatif à la dissolution de l'association syndicale
autorisée de drainage et d'irrigation "La Percheronne du
bassin de l'Egvyonne" à Droué

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME
POLE COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

n°

relatif à la dissolution de l'association syndicale

autorisée de drainage et d'irrigation

« la Percheronne du bassin de l'Egvolle » à Droué

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1974 portant transformation de l'association syndicale libre de drainage « la Percheronne du bassin de l'Egvolle » à Droué en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°36/91 du 22 mai 1991 portant transformation de l'association syndicale autorisée de drainage « la Percheronne du bassin de l'Egvolle » à Droué en association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation,

Vu les délibérations du bureau en date du 12 décembre 2007 et du 24 septembre 2009 de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation « la Percheronne du bassin de l'Egvolle » à Droué sollicitant la dissolution et prévoyant la dévolution du tiers de l'actif de la trésorerie à chacune des associations foncières de remembrement de Droué, du Poislay et de Bouffry,

Vu les délibérations des bureaux en date du :

- 20 décembre 2007 pour l'association foncière de remembrement de Droué
- 6 octobre 2011 de l'association foncière de remembrement du Poislay
- 2 décembre 2011 pour l'association foncière de remembrement de Bouffry

acceptant pour chacune la dévolution du tiers de l'actif de la trésorerie de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation « la Percheronne du bassin de l'Egvolle » à Droué,

Vu les avis de la direction départementale des finances publiques en date du 18 septembre 2008 et 28 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-07-05-002 en date du 5 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, sous-préfet de Vendôme,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation « la Percheronne du bassin de l'Eggonne » à Droué, avait été créée est épuisé,

A R R E T E

Article 1 : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation « la Percheronne du bassin de l'Eggonne » à Droué.

Article 2 : L'actif de la la trésorerie de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation « la Percheronne du bassin de l'Eggonne » à Droué est transféré pour un tiers à chacune des associations foncières de remembrement de Droué, du Poislay et de Bouffry.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par le président de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation « la Percheronne du bassin de l'Eggonne » à Droué.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Vendôme, M le Directeur Départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, M le chef de poste de la trésorerie de Mondoubleau, M le président de l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation « la Percheronne du bassin de l'Eggonne » à Droué, MM les présidents des associations foncières de remembrement de Droué, du Poislay et de Bouffry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Droué dans un délai de 15 jours à partir de la date du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Vendôme, le 23 août 2016

Le sous-préfet,

Sophie LESIEUX.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41018 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.